

ieec

INSTITUT DES EXPERTS-COMPTABLES
ET DES CONSEILS FISCAUX

R A P P O R T A N N U E L 2 0 0 5



Le mot du président, Gérard Delvaux



L'année 2005 fut un jalon important pour notre Institut.

En effet, l'année fut marquée par le 20^e anniversaire de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et les négociations de restructuration des professions économiques, qui ont abouti, le 16 janvier 2006, à la signature d'une déclaration d'intention avec les ministres de tutelle des Classes moyennes et de l'Economie, respectivement Madame Laruelle et Monsieur Verwilghen, ainsi que les présidents Killesse de l'IRE et

Paquet de l'IPCF, sous le contrôle de Monsieur Jean-Paul Servais, président du Conseil supérieur des Professions économiques. La profession doit s'organiser par la profession.

Nous avons marqué notre intention en faveur d'une plus grande transparence au sein des professions économiques, par la fusion de l'IEC et de l'IPCF en un Institut unique et le maintien de l'IRE dans son état actuel. Un projet de loi doit être déposé devant les Chambres dans le courant de 2006.

Les réviseurs d'entreprises ne sont pas écartés de nos discussions, mais l'IRE ayant dans ses attributions les missions d'intérêt et d'ordre publics, il doit nécessairement se singulariser par rapport aux autres professions économiques, dont l'intérêt est plus généralement d'ordre privé et plus axé sur le conseil que sur le contrôle, à l'exception des missions prévues par le Code des sociétés (principalement pour les PME).

Les professions de l'audit, autres que la profession de réviseur d'entreprises (Forensic auditor, ICT audit, actuaires, et d'autres professions de contrôle), seraient coordonnées au sein d'un comité inter-instituts. Ce rapprochement permettra de consolider nos missions qui consistent, en ce qui concerne l'expert-comptable, à exécuter, dans les entreprises privées, les organismes publics ou pour compte de toute personne ou de tout organisme intéressé, les missions suivantes:

- 1° La vérification et le redressement de tous documents comptables.
- 2° L'expertise tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques.
- 3° L'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises, non seulement pour ses propres clients, mais également pour les autres.

4° Les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers.

5° Les activités visées à l'article 38 concernant le conseil fiscal:

- 1. donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales,
- 2. assister les contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales,
- 3. représenter les contribuables.

Cependant la représentation des contribuables ne peut se faire pour les missions que l'expert-comptable aurait accomplies en fonction du Code des sociétés.

6° Les missions prévues par le Code des sociétés, dont l'article 166 du C. soc., qui consiste en l'assistance des associés et reste un monopole exclusif de l'expert-comptable.

En ce qui concerne le conseil fiscal, d'autres missions fiscales lui seront dévolues dans le futur, en partage avec l'expert-comptable, sans toutefois tomber dans un concept de certification fiscale.

Je reviens quelque peu à la volonté que nous avons eue de défendre le partage de monopole acquis avec les réviseurs d'entreprises en 1991 pour les missions spéciales prévues par le Code des sociétés, à savoir: les missions de transformation de forme juridique, de liquidation, mais également d'émission sous le pair comptable, d'abandon du droit de souscription préférentiel, de fusion, de scission... En effet, certains auraient voulu profiter de la réforme du révisorat – en fonction des impératifs de la 8^e directive – pour abroger la loi de 1991 modifiant la loi sur les sociétés commerciales, et rendre les missions spéciales au réviseur d'entreprises. Mais le dialogue que les trois présidents et vice-présidents des Instituts ont entamé, a permis de trouver un accord, et c'est ainsi que, comme vous pouvez le constater dans la déclaration d'intention, le monopole partagé est maintenu et des listes permettant d'exercer le contrôle confraternel sur des confrères qui exécutent de telles missions, ont été créées.

Il vous sera également apparu qu'une liste des experts judiciaires a été créée. Ceci est aussi une volonté de notre Conseil, car, une fois de plus, et en dépit du fait qu'il s'agit d'un monopole réservé à la profession d'expert-comptable et de conseil fiscal – monopole partagé avec les réviseurs d'entreprises –, un vent défavorable nous indiquait la création d'un nouvel Institut des experts judiciaires. Nous ne pouvons accepter cette nouvelle initiative pour notre profession qui est réglementée et dont l'activité est prévue dans la loi.

Tout n'est évidemment pas encore réglé, les grands axes de réflexion ont été définis, et il convient maintenant de les affiner dans le respect mutuel et bien compris des différentes professions amenées à se rapprocher. Ensemble avec le Conseil, nous nous attellerons à cette difficile mais importante mission. L'avenir nous montrera que ce passage délicat aura été essentiel pour le développement de notre profession.



Sommaire

Le mot du président

Evénements 2005

- Assemblée générale6
- La réunion du Conseil commun IEC – IRE10
- 20^e anniversaire de l'IEC12
- Matinée de la transmission d'entreprise: un beau succès et des perspectives encourageantes... ..13

Publications

- L'administrateur de sociétés et ASBL, fondations et associations internationales14
- Code des sociétés annoté14
- Code de droit fiscal 200514
- IEC-info électronique15

Accès à la profession

- Rapport de la Commission de stage16

Exercice de la profession

- Le Code de gouvernance d'entreprise pour les entreprises cotées en Bourse (Code Lippens)18
- Arrêté royal du 25 mai 2005 modifiant les articles 15, § 1^{er} et 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code des sociétés, fixé par la loi du 7 mai 1999 (*M.B.*, 7 juin 2005)18
- Le Code de Corporate Governance pour les entreprises non cotées en Bourse (Code Buysse)18
- Question parlementaire sur l'administrateur personne morale dans une société professionnelle d'experts-comptables et/ou de conseils fiscaux (*Questions et Réponses*, Chambre, 2005-2006, 19 décembre 2005, 18698 - Question n° 372 HOVE)18
- Loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur (*M.B.*, 23 décembre 2005) ..19
- Loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative II (*M.B.*, 28 décembre 2005): dépôt sous forme électronique des actes de sociétés19
- Loi du 23 décembre 2005 portant des dispositions diverses (*M.B.*, 30 décembre 2005)19
- Articles 17 à 20 de la loi-programme du 27 décembre 2005 (*M.B.*, 30 décembre 2005) –
Amendes pour dépôt tardif des comptes annuels20
- Assistance de l'Institut lors d'une perquisition au cabinet d'un expert-comptable ou conseil fiscal .20
- Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme: évaluation et rédaction
d'une note technique21

Jurisprudence

- Aperçu de la jurisprudence de la Commission de discipline en matière disciplinaire22
- Aperçu de la jurisprudence de la Commission d'appel en matière d'agrément des conseils fiscaux .28
- Aperçu de la jurisprudence des juridictions pénales concernant la protection du titre professionnel
d'expert-comptable et de conseil fiscal et le monopole de l'expert-comptable externe29

Départements

– Stage	30
– Formation	30
– Communication	30
• Commission consultative des associations professionnelles	30
• Commission des manifestations	31
– Techniques professionnelles	32
• Commission mixte IEC-IRE – Missions spéciales	33
• Commission mixte IEC-IRE – Relations internationales	34
• Commission des conseils fiscaux	34
• Commission des experts-comptables internes	36
• CFE	36
• FEE	36
• EFRAG	40
• IFAC	40
– Accompagnement et surveillance	40
• Commission d'accompagnement et de surveillance	40
– Publications et outils d'assistance	41
• Commission informatique	42
• Commission mixte IEC-IRE-IPCF – ICT	43

L'Institut

– Organigramme de l'institut	44
– Les services de l'institut	49
– Statistiques	50
– Les confrères décédés	51

Evénements 2005

Assemblée générale du 23 avril 2005



Le 23 avril 2005, à 9 h 30, Monsieur le président Gérard Delvaux a ouvert la dix-neuvième assemblée générale de l'Institut. A cette occasion, outre de nombreuses personnalités du monde économique et judiciaire, près de 900 membres s'étaient déplacés à l'Auditoire 2000 du Parc des Expositions de Bruxelles.

Le bureau

Le bureau était composé de: Messieurs Gérard Delvaux, président, Erwin Vercammen, vice-président, Benoît Vanderstichelen, secrétaire-trésorier, et Madame Christiana Baert, secrétaire, assistés de Monsieur Eric Steghers, directeur général.

Allocution de Monsieur Gérard Delvaux, président

Le président commence par souligner que l'année 2005 est un jalon important pour l'Institut, dès lors qu'elle correspond au 20^e anniversaire de sa création, lequel a été célébré à Bruges le 18 février 2005. Cette célébration a rappelé avec succès au monde politique et économique l'importance des fonctions d'expert-comptable et de conseil fiscal.

Il indique qu'une meilleure concertation avec les décideurs économiques et financiers a été lancée, afin d'étudier toutes les nouvelles orientations de la profession, avec le souci de mieux la faire connaître du monde extérieur.

Eu égard à l'harmonisation indispensable des référentiels comptables dans un contexte international de la construction européenne, le Président prône une modernisation de notre droit comptable respectant les concepts de prudence, de sincérité économique et de bonne foi, sans cependant créer de coût supplémentaire démesuré pour les PME.

Il précise que l'action menée avec le Conseil de l'Institut est aussi une action d'ouverture vis-à-vis des autres professions du chiffre, et que le dialogue est également poursuivi avec d'autres professions libérales, comme les notaires et les avocats.

Monsieur Delvaux met l'accent sur l'indépendance, qui plus que jamais reste la pierre angulaire de la profession. Concernant le corporate governance, il souligne qu'outre la tâche de conseiller comptable, fiscal, juridique, les experts-comptables et conseils fiscaux sont les mieux placés pour donner les garanties nécessaires aux tiers en remplissant le rôle d'administrateur indépendant.

L'orateur souhaite que la profession, centrée sur les conseils aux entreprises, accentue sa présence aux côtés des dirigeants des sociétés familiales, qui représentent 40% du chiffre d'affaires cumulé et plus de 50% des emplois.

Ce sont les six départements créés au sein de l'Institut, et à la tête desquels se trouve un membre du Conseil, qu'évoque ensuite le Président, qui, sans hiérarchiser leurs travaux respectifs, montre que le stage a fait l'objet, en 2004, d'une réforme particulièrement importante, afin de mieux assister à la fois les stagiaires et leurs maîtres de stage dans la réalisation d'un stage effectif et pratique.

Selon M. Delvaux, les modalités de déroulement du stage se fondent essentiellement sur la volonté affirmée de renforcer la qualité du stage par une pratique professionnelle intensive, d'encadrer et d'assister plus régulièrement, sur le plan technique, les stagiaires et leurs maîtres de stage, de simplifier les procédures et formalités administratives entre les stagiaires et le service de stage, de réviser le journal de stage devenu électronique, de garantir la parfaite équivalence de maîtrise des matières fiscales entre un futur expert-comptable qui souhaite également porter le titre de conseil fiscal et le professionnel qui porte le seul titre de conseil fiscal, de garantir aux stagiaires une pratique accrue, durant les trois années de stage,



des missions spécifiques des experts-comptables et conseils fiscaux à haute valeur ajoutée, et enfin de respecter l'évolution des diplômes délivrés dans le cadre des accords de Bologne.

Il précise que le stage a pour but de permettre au stagiaire d'acquérir progressivement une aptitude technique pratique à exercer sa future profession au travers d'une mise en pratique réelle et concrète de ses connaissances théoriques avec l'aide de son maître de stage, et d'une mise en situation réelle d'exercice de la profession par la gestion de projets, de clients au moyen de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information. Pour chaque domaine de compétence, des objectifs d'apprentissage sont définis; le président Delvaux explique par quels moyens ils peuvent être atteints.

Saluant l'immense travail élaboré en 2004 par le département «Stage», le président Delvaux remercie particulièrement Monsieur Jos Van Wemmel, Madame Christine Cloquet, Mademoiselle Micheline Claes et Monsieur Staf Jongen, qui ont mené à bien le renouveau du stage.

Après avoir signalé que le département «Publications et outils d'assistance» avait développé un site où figurent toutes les informations actuelles en rapport avec l'expertise comptable, le droit des sociétés et la fiscalité, il termine en évoquant les faits marquants de l'Institut en 2004, à savoir:

- La Commission des conseils fiscaux chargée, entre autres tâches, de la rédaction d'un nouvel arrêté royal de déontologie pour les experts-comptables et les conseils fiscaux, a tenu ses premières réunions en 2004.
- La Commission informatique, qui a notamment pour vocation de dénicher dans l'offre importante et variée les «maîtres-achats» pour les besoins professionnels spécifiques des membres, s'est également réunie.
- Les réunions du Conseil ont donné lieu à des réflexions sur la modernisation de la profession et sur l'organisation d'une année de stage commune IEC-IRE.
- «Extra-muros», l'Institut a participé aux discussions portant sur des thématiques telles que les déclarations électroniques, la simplification administrative, le dossier «Indépendants», les normes IFRS...
- Cette approche fut également consolidée dans la politique de publication de l'Institut (guide pratique L'administrateur de sociétés, Vade-mecum, Code des sociétés annoté), et aussi par la journée d'études organisée avec la Fédération des Notaires sur les principaux points du droit des sociétés à prendre en considération à l'occasion de la constitution d'une société et au cours de ses premières années d'existence.

Monsieur Delvaux évoque en outre les nombreux projets ayant abouti en 2004, comme la signature du protocole d'accord avec Certipost, mais aussi les nouveaux lieux privilégiés de discussions qui ont été ouverts, à l'instar de l'asbl XBRL Belgique, qui devrait aboutir, dès 2007, au dépôt des comptes annuels statutaires normalisés auprès de

la Banque nationale selon ce standard, ou le projet aujourd'hui abouti de journal de stage électronique. D'autres chantiers en cours sont énumérés par l'orateur, notamment les travaux entamés afin de pouvoir bénéficier de recommandations en matière d'élaboration du plan financier, du renforcement de la lutte contre le blanchiment, du soutien des entreprises en phase de création, des nouvelles technologies, du corporate, du droit des sociétés, du droit de la faillite, etc.

Monsieur le président Delvaux remercie les membres du Conseil, le personnel, le directeur général, Eric Steghers, et ses adjoints, Roger Lassaux et Rutger Van Boven, et remercie particulièrement le vice-président, Erwin Vercammen, pour tout l'appui qu'il apporte à l'étude et au succès des décisions du Conseil de l'Institut.

Allocution de Monsieur Erwin Vercammen, vice-président



Monsieur Erwin Vercammen, vice-président, prend ensuite la parole.

Les applications informatiques occupant une place indispensable dans la pratique professionnelle quotidienne des experts-comptables et des conseils fiscaux, le vice-président Vercammen commence par évoquer les réalisations concrètes auxquelles ont abouti les efforts de la «Commission informatique» créée dans les rangs de l'Institut, et de la «Commission ICT» composée de membres de l'IEC et de l'IRE, et à l'avenir aussi de membres de l'IPCF.

L'orateur souhaite tout d'abord attirer l'attention sur les efforts fournis par l'Institut dans le cadre de la déclaration électronique à l'impôt des personnes physiques ou du projet «Tax-on-Web»: à partir de cette année, les déclarations à l'impôt des personnes physiques pourront être complétées de manière plus rapide et plus efficace. Le vice-président exprime le souhait que les membres et stagiaires fassent un usage intensif du système Tax-on-Web, essentiellement parce qu'il leur permettra d'obtenir un accusé de réception de la déclaration et de ne plus dépendre de la livraison matérielle de la déclaration et de ses annexes. Concernant la déclaration à l'impôt des sociétés, il précise qu'il faudra attendre l'année prochaine, et espère que les modalités d'encodage – à savoir l'introduction d'un code et du montant y afférent – seront identiques à celles de la déclaration électronique à l'IPP.

M. Vercammen espère que, dans le futur, les membres et stagiaires

res pourront adresser des fichiers à l'Administration directement par voie électronique, ce qui nécessite un format de fichier universel qui s'est concrétisé entre-temps.

L'orateur évoque ensuite:

- L'«Extensible Business Reporting Language» et l'asbl XBRL Belgique créée le 22 novembre 2004 à l'initiative commune des trois Instituts, de la Banque nationale de Belgique, de la Commission des Normes comptables, de la Commission bancaire, financière et des assurances, de l'Association belge des Banques et du SPF Finances. Sous l'impulsion de la Banque nationale de Belgique, cette asbl s'est chargée d'une tâche importante en matière de taxonomie pour le dépôt des comptes annuels à partir de 2007.
- La création par l'Institut d'une plate-forme de nouvelles sur Internet, qui permettra de mieux informer les membres et stagiaires de l'actualité dans les domaines de la comptabilité, de l'audit, de la fiscalité et du droit des sociétés, et qui remplacera le bulletin IEC-Info bimensuel imprimé sur papier.
- La nécessité de renforcer la collaboration de l'Institut avec Certipost, étant donné l'importance croissante de l'utilisation de la signature électronique dans l'exercice de la profession, et les avantages de cette signature numérique.
- Le journal de stage électronique, qui peut être signé par le stagiaire, son maître de stage et la Commission de stage à l'aide du même certificat Certipost, et doit contribuer à une meilleure gestion du stage.
- L'article 129bis C. soc., qui prévoit la possibilité d'infliger une amende administrative en cas de dépôt tardif des comptes annuels à la Banque nationale de Belgique. Sur ce plan, M. Vercammen souligne que les membres de l'Institut ne peuvent ignorer la réalité juridique. Il estime souhaitable que le délai de dépôt des comptes annuels soit aligné sur le délai de rentrée des déclarations en matière d'impôt sur les revenus, mais ajoute qu'à ce jour, l'Institut ne peut pas garantir que cela se fera. Il demande dès lors aux membres de l'Institut de respecter les lois qui régissent notre profession, pendant que, de son côté, l'Institut s'efforcera de trouver une solution pratique à ce problème.
- La consultation gratuite des comptes annuels des entreprises via l'Extranet de l'Institut. Le vice-président annonce aux membres que, pour chaque entreprise, ils recevront, outre un aperçu des comptes annuels, des informations de la Banque-Carrefour des entreprises indiquant les implantations, les publications au *Moniteur belge* et le PCMN avec une interprétation des comptes, et que des possibilités supplémentaires viendront encore s'ajouter en 2005.

- La simplification administrative. De nombreux domaines laissant sur ce plan à désirer, malgré la tendance positive qui s'est amorcée ces dernières années, l'Institut considère qu'il lui revient de prêter son entière collaboration aux services publics compétents. A cette fin, Monsieur Vercammen demande aux membres de signaler d'éventuelles obligations superflues ou à simplifier, afin que l'Institut puisse arriver à une solution satisfaisante pour tout le monde.

Monsieur Vercammen profite de l'occasion pour remercier tous ceux qui ont contribué à son élection il y a un an et qui le soutiennent, et souligne le souhait et la volonté de l'Institut de mieux informer les membres, de les impliquer davantage dans le fonctionnement de notre Institut, de faciliter l'exercice de la profession et de le rendre plus performant, et en outre de mieux gérer le stage. Il tient à insister sur le fait que la politique transparente menée par le Comité exécutif contribue à accroître l'engagement des conseillers et des collaborateurs de notre Institut.

Le vice-président remercie les membres qui se sont mis au service des nombreux groupes de travail de l'Institut, les collaborateurs qui, en son sein, se consacrent entièrement à la profession, et, tout particulièrement, le président Gérard Delvaux.

Rapport financier

Monsieur Benoît Vanderstichelen, secrétaire-trésorier, rend compte de la situation financière de l'Institut et commente les états financiers transmis aux membres. Le rapport complet a été publié dans *Accountancy & Tax* n° 2/2005, 28-30.

Rapport des commissaires

Messieurs Christian Ronsse et Emile Vankeerberghen, commissaires, ont fait rapport sur les comptes de l'année écoulée. En conclusion de leur rapport de commissaire, mandat qu'ils ont pu exercer dans un esprit de collaboration avec le Conseil et les services de l'Institut en toute liberté et indépendance, les commissaires ont pu confirmer que les comptes annuels au 31 décembre 2004 présentant un solde négatif de 448 223,11 EUR et un avoir social de 2 486 098,99 EUR sont exacts et donnent une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, et que la comptabilité respecte les règles comptables légales, telles qu'elles sont appliquées en Belgique.

Présentation du budget 2005

Monsieur Benoît Vanderstichelen, secrétaire-trésorier, présente ensuite le budget 2005. Le montant des cotisations pour les personnes physiques est indexé de 5%, et la taxe obligatoire à la Cellule de traitement des Informations financières (CTIF) est portée à 13,29 EUR.

CATEGORIES	COTISATIONS
1. Personnes physiques membres internes	312,34
Une réduction de 50% est accordée aux:	
a. nouveaux membres internes agréés en 2005, 2004, 2003, après accomplissement d'un stage de 3 ans	156,18
b. membres internes pensionnés	156,18
2. Personnes physiques membres externes	481,81
(y compris taxe obligatoire CTIF: 13,29 EUR)	
Une réduction de 50% est accordée aux:	
a. nouveaux membres externes agréés en 2005, 2004, 2003, après accomplissement d'un stage de 3 ans (y compris taxe obligatoire CTIF: 13,29 EUR)	247,55
b. membres externes pensionnés (y compris taxe obligatoire CTIF: 13,29 EUR)	247,55
3. Sociétés professionnelles	
– unipersonnelles	178,48
– autres	446,21
4. Stagiaires (frais administratifs)	100,00
5. Stagiaires (droit d'inscription)	125,00

Les membres de l'assemblée générale approuvent unanimement les comptes annuels 2004 et le budget 2005, et donnent décharge aux membres du Conseil et au trésorier.

Décisions prises par l'assemblée générale

- désignation de nouveaux commissaires francophones et néerlandophones:
 - commissaire effectif francophone: M. Christian Ronsse, expert-comptable et conseil fiscal
 - commissaire effectif néerlandophone: M. Emile Vankeerberghen, expert-comptable et conseil fiscal
 - commissaire suppléant francophone: Mme Denise Veranman, expert-comptable et conseil fiscal
 - commissaire suppléant néerlandophone: M. Freddy Caluwaerts, expert-comptable
- approbation des comptes de l'exercice écoulé;
- approbation du budget pour 2005, le montant des cotisations pour les personnes physiques étant indexé de 5%, et la taxe obligatoire à la Cellule de traitement des Informations financières (CTIF) étant portée à 13,29 EUR;
- décharge pour les membres du Conseil, le trésorier et les commissaires.

La séance a été levée à 11 h 45 et suivie d'une réception à laquelle ont été conviés tous les participants.

Séance académique

Présentation du site d'information «IEC-info»

Madame Christiana Baert, secrétaire, et Monsieur Benoît Vanderstichelen, secrétaire-trésorier, présentent, avec le concours de Monsieur Eric Steghers, directeur général, et de Monsieur Rutger Van Boven, adjoint au directeur général, le nouveau site d'information qui sera prochainement lancé par l'Institut.

Par un échange de questions et de réponses, les précités expliquent quel sera le contenu des rubriques qui constitueront l'architecture de ce site: «41, rue de Livourne»; «Vigie»; «Parole d'experts» et «TaxToday».

Le site fournira une information journalière, complétée chaque semaine par un éventail d'articles plus fouillés sur des thématiques particulières, toujours au cœur de l'actualité, et par une information précise sur les activités de l'Institut. Vous trouverez plus d'informations dans *Accountancy & Tax*, n° 2/2005, pp. 32-35.

Discours de Monsieur Elio Di Rupo

Monsieur Elio Di Rupo, ministre d'Etat et président du PS, était un des orateurs les plus en vue dans la partie académique de l'assemblée générale. Le ministre d'Etat est entré dans les détails de la problématique d'administrateur indépendant et de la fonction de garant d'éthique professionnelle que doit exercer le conseil fiscal. L'intégralité du discours de Monsieur Di Rupo a été publiée dans *Accountancy & Tax*, n° 2/2005, pp. 10-14.



La réunion du Conseil commun IEC-IRE

Depuis quelques années, les membres du Conseil des deux Instituts se rencontrent une fois par an, afin de débattre de sujets qui concernent les deux professions.

Cette année, la rencontre a eu lieu le 13 juin 2005 au Château de la Rocq. L'ordre du jour, particulièrement fourni, a donné lieu à un échange de vues constructif, qui a tenu compte des particularités des deux Instituts.

L'ordre du jour s'établissait comme suit:

- 1^{re} année de stage commun
- Publication commune
- Mandat d'administrateur indépendant
- Limitation de la responsabilité
- Sanction pénale pour le port illégal du titre
- Commission mixte des missions spéciales
- Statut des indépendants
- Protocole Jamar
- Réorganisation des professions économiques
- Affiliation à l'IIN.

1. Stage commun

Suite à l'accord signé entre les Instituts le 20 février 2002, un groupe de travail a été constitué, et 12 réunions ont déjà eu lieu entre le mois de janvier 2004 et le mois de mai 2005.

Tant l'examen d'entrée que la première année de stage ont été examinés par le groupe de travail. Il est pour l'instant prématuré de rentrer dans les détails, puisqu'aucune décision n'est intervenue.

2. Publication commune

Les trois Instituts (IEC-IRE-IPCF) ont décidé de regrouper leurs forces, afin d'offrir aux membres une publication au contenu correspondant aux préoccupations des professions économiques, à savoir la comptabilité, la fiscalité et l'audit. Un groupe de travail a été mis sur pied pour examiner les différents aspects de la question, tels que le titre, la fréquence, la traduction des articles, le financement, le nombre de pages, le timing. Un partenaire professionnel de l'édition est également recherché. Cette publication commune n'empêche pas les Instituts de garder une revue propre à chacun d'entre eux, s'ils le souhaitent.

3. Mandat d'administrateur indépendant

Dans le cadre des discussions concernant les Codes Lippens et Buysse, le rôle de l'expert-comptable et du réviseur comme administrateur indépendant mérite d'être examiné. Les membres des deux Conseils ont parcouru les notes de travail préparées par leurs services d'études respectifs. Les dispositions légales, qui ont fait l'objet d'une discussion, concernaient l'article 524 du C. soc., le Code Lippens, et plus particulièrement l'article 2.3. et l'annexe A, le Code Buysse et l'article 4.1.1., sans négliger la recommandation européenne du 15 février 2005.



4. Limitation de la responsabilité civile

Les deux Instituts ont pris les contacts nécessaires en vue d'obtenir une limitation de la responsabilité civile.

5. Sanctions pénales pour le port illégal du titre

Tant l'IEC que l'IRE partagent le point de vue de l'IPCF concernant l'intention du législateur de protéger le consommateur contre toutes les personnes qui ne disposent pas de la qualité et de l'expertise et qui ne peuvent pas donner les garanties nécessaires pour la prestation de services. Il convenait, dès lors, d'harmoniser les sanctions pénales prévues en cas d'infraction. Les membres des deux Conseils ont marqué leur accord sur cette harmonisation et d'adapter ainsi l'article 58 de la loi du 22 avril 1999. Pour rappel, les sanctions prévues sont une peine de prison de 8 jours à 3 mois et une amende de 200 EUR à 2 000 EUR, sans oublier la fermeture définitive ou provisoire du local professionnel où l'activité s'est déroulée.

6. Commission mixte des missions spéciales

La Commission mixte des missions spéciales a pour objectif de réfléchir à la nécessité ou non de publier des normes concernant des missions qui sont attribuées aux membres des deux Instituts par le Code des sociétés ou par une autre législation.

La Commission a examiné les missions suivantes: la participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des entreprises, la limitation et la suppression du droit de préférence, l'émission d'actions sous le pair comptable, les fusions et scissions, les missions spéciales et les ISA, l'emploi des langues dans les rapports et les dossiers de travail, la société européenne, et plus particulièrement sa création.

7. Le statut des indépendants

Les différentes démarches et l'état du dossier sont brièvement rappelés aux membres des deux Conseils.

Le Comité interinstituts a envoyé, en date du 9 juin 2004, une lettre au ministre Frank Vandenbroucke, lui rappelant les préoccupations des trois Instituts:

- Approche sociologique de nos professions et absence de dumping social.
- Organe habilité à définir l'approche sectorielle.
- Modalités de l'accord sectoriel.
- Statut social des stagiaires.
- Statut d'indépendant obligatoire pour exercer la profession.
- Responsabilité, secret professionnel et autres matières professionnelles.
- Impossibilité d'apprécier l'indépendance en 12 critères.

Les représentants des trois Instituts ont rappelé la position des trois professions à l'occasion d'une réunion qui s'est déroulée au cabinet de Mme Freya Van den Bossche, en présence de son conseiller, M. Vincent Vandenamee.

Pour rappel, les 12 critères qui font la différence:

- absence de participation personnelle et substantielle dans les

gains et pertes de l'entreprise;

- absence de responsabilité et de pouvoir de décision sur les moyens financiers de l'entreprise;
- garantie de paiement périodique de la rémunération;
- travail principal et habituel pour une seule entreprise ou un groupe d'entreprises;
- absence de personnel recruté personnellement ou librement;
- absence d'organisation libre de son travail et de son temps de travail;
- absence de visibilité comme indépendant vis-à-vis des tiers;
- travail dans des locaux ou avec du matériel mis à disposition par celui qui fournit le travail;
- soumission à des contrôles internes ou à des possibilités de sanctions;
- absence de pouvoir de décision sur les prix de l'entreprise;
- absence de liberté d'achat pour l'entreprise.

Il suffit de remplir une majorité de ces critères, soit 7 sur 12, pour qu'il y ait présomption d'un contrat de travail salarié, avec toutes les conséquences qui en découlent, et dont on oublie souvent de dire qu'elles sont les plus graves, non pour le faux indépendant, mais pour son faux employeur.

Un projet de loi-cadre relative à la nature des relations de travail a été rédigé par le cabinet de la ministre Laruelle.

Ce projet part du principe que les parties choisissent librement la nature, salariée ou indépendante, de leur relation de travail, pour autant qu'elles en assument les conséquences.

Ce projet contient également une série de critères généraux, qui permettent de vérifier l'adéquation des relations de travail avec le régime social choisi. Il s'agit de:

- la volonté des parties;
- l'organisation imposée ou non du temps de travail;
- l'organisation ou non du travail;
- la soumission ou non à un contrôle interne et à des possibilités de sanctions internes.

D'autres éléments peuvent intervenir pour la qualification adéquate des relations de travail, à savoir:

- l'inscription auprès d'un organisme de sécurité sociale;
- l'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises;
- l'inscription auprès de l'Administration de la TVA;
- la manière dont les revenus sont déclarés à l'Administration fiscale.

8. L'obligation pour une profession d'être exercée à titre indépendant est également à retenir.

Une procédure d'avis est définie par le projet de loi. Il concerne le Conseil national du Travail et le Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et moyennes Entreprises et, le cas échéant, l'ordre ou l'institut professionnel concerné. Cette procédure permettra d'établir une série de critères spécifiques, qui ne pourront pas déroger aux critères généraux.

Une commission de règlement de la relation de travail est aussi établie par ce projet. Cette commission comprend deux chambres:

- la chambre normative
- la chambre administrative.

La première a comme mission de donner un avis au Roi, lorsqu'un problème vient à surgir pour un secteur de l'activité ou une profession. La deuxième doit prendre des décisions au sujet d'une relation de travail déterminée. Il s'agit d'un ruling social. Les décisions s'imposent aux parties.

Les deux Instituts suivront avec attention cet important dossier pour leurs membres.

9. Protocole Jamar

Les membres des deux Conseils ont pris connaissance des derniers développements dans ce dossier.

10. Réorganisation des professions économiques

La question d'une réorganisation des trois professions est débattue. Ce sujet nécessitera bien d'autres réunions, et les membres des différents Instituts concernés seront tenus au courant de son évolution.

11. Affiliation à l'IIN

Les deux Instituts sont membres de l'International Innovation Network Limited. Au cours des réunions de cette organisation, les évolutions technologiques mises en évidence dans les différents Instituts internationaux sont examinées et, le cas échéant, implémentées dans l'un ou l'autre pays. Les représentants des deux Instituts ont constaté que la qualité de ces réunions ne répondait plus tellement à une attente légitime. Lors de la réunion de l'IIN au mois de juillet 2005, la question du maintien de l'affiliation des deux Instituts a été posée.

Les différents points à l'ordre du jour ayant été parcourus, les présidents des deux Instituts clôturent la réunion.

20^e anniversaire de l'IEC

Dans son allocution, le président Delvaux a évoqué les 20 ans de l'Institut, l'évolution de la profession d'expert-comptable et la reconnaissance du titre de conseil fiscal qui les ont marqués, et aussi le choix de la ville de Bruges pour les commémorer.

Il a remercié l'ensemble des présidents, vice-présidents et membres des Conseils précédents, notamment MM. Roger Vandelanotte et Raymond Krockaert, et a rendu un vibrant hommage à feu MM. Van de Woestyne, Past président de l'Institut, et Joseph Colleye, Past vice-président, rappelant que ce dernier avait été son maître de stage et ami fidèle durant plus de 30 ans.

Soulignant que de grands défis devaient encore être rencontrés dans le marché global européen, et que l'économie internationale était assortie des principes de confiance et d'intégrité, il a insisté sur la nécessité, pour les experts-comptables et les conseils fiscaux, d'encre accroître leur vigilance en développant leur mission de surveillance, tant l'évolution technologique est rapide et les responsabi-



lités importantes. Concernant les risques de l'évasion fiscale, du blanchiment d'argent et de la corruption, il a confirmé que l'Institut restera attentif à la formation et à l'information de ses membres, et qu'il demeurera demandeur d'une concertation suivie avec les milieux politiques et économiques, notamment en matière de simplification administrative.

Gérard Delvaux a précisé que l'Institut avait réalisé, avec succès, l'unité des professions d'expert-comptable et de conseil fiscal, et qu'il continuera à développer les spécificités de leurs missions pour que le public puisse avoir une meilleure perception de la valeur ajoutée qu'elles peuvent apporter aux entreprises.

L'orateur n'a pas omis de faire l'éloge des stagiaires, qui doivent s'astreindre à un stage de trois années les guidant dans une formation accrue nécessaire à l'exercice de la profession, et il a mis l'accent sur la parfaite équivalence de maîtrise des matières fiscales et comptables dans le respect de l'évolution des accords de Bologne.

Et M. Delvaux d'énumérer les nombreux chantiers en cours, afin de pouvoir bénéficier de recommandations en matière d'élaboration du plan financier, de renforcement de la lutte contre le blanchiment, de soutien des entreprises en phase de création, de nouvelles technologies, de corporate governance, de droit des sociétés, de droit de la faillite,...

A cet effet, il a remercié le président de la Chambre des Représentants Herman De Croo, le vice-premier ministre Didier Reynders, les



ministres Freya Van den Bossche et Jean-Claude Marcourt, les secrétaires d'Etat Vincent Van Quickenborne et Hervé Jamar, sans omettre les deux ministres de tutelle de l'Institut, Mme Sabine Laruelle et M. Marc Verwilghen, qui ont ouvert leurs cabinets à de larges et fructueuses discussions entre les professionnels du chiffre, en concertation avec leur office.

Il a également remercié le président du Conseil supérieur des Professions économiques et vice-président de la Commission bancaire, financière et des assurances, de même que président de la Commission des Normes comptables.

M. Delvaux a tout particulièrement remercié le vice-président Vercammen pour l'appui qu'il apporte à l'étude et au succès des décisions du Conseil de l'Institut. Enfin, ses remerciements se sont adressés aux sponsors de l'Institut, ainsi qu'à tous ceux qui ont contribué à la réussite de cette commémoration.

Matinée de la transmission d'entreprise: un beau succès et des perspectives encourageantes...

Fruit d'une collaboration soutenue entre les trois Instituts et la ministre des Classes moyennes, cette matinée de réflexion sur la transmission d'entreprise fut d'abord une réussite sur le plan de la participation, les quelque 400 professionnels comptables et fiscaux démontrant, par leur présence, tout l'intérêt porté à la problématique dont ils sont des acteurs incontournables. Un succès d'ailleurs tout autant conforté par la qualité des intervenants et l'adéquation des réflexions émises et propositions posées sur la table, comme il vous sera loisible de le constater en parcourant les textes des différentes interventions (plus d'info: www.iec-iab.be, Nouveautés, Archives des annonces, 29 septembre 2005).

Plus particulièrement sur le plan des pistes avancées par les ministres présents, on ne saurait passer, de toute évidence, sous silence, qu'outre l'annonce d'une vaste campagne de sensibilisation et de formation, la ministre des Classes moyennes, Sabine Laruelle, a plaidé pour la création rapide d'un centre de connaissance et transmission intégré au fonds de participation et la mise en place d'un point de contact virtuel, où les entrepreneurs désireux de transmettre leur entreprise pourraient rencontrer des candidats repreneurs potentiels. Deux idées fort proches de la situation française, où l'idée a pris la forme concrète et porteuse d'une bourse d'opportunités gérée au sein de l'Ordre des Experts-Comptables. Quant au ministre des Finances, c'est un vibrant plaidoyer en faveur de l'instauration d'un climat de confiance qu'il adressa, mettant en avant le respect de la logique économique des opérations dans sa réelle volonté d'ouverture.

Au terme d'une conférence de presse réunissant les trois présidents et les ministres Reynders et Laruelle, qui fut l'occasion d'un dernier échange constructif de vues, notre action s'est enfin vue prolonger par la large diffusion d'un communiqué de presse commun. Une belle occasion de rappeler notre implication et notre souci d'apporter des solutions concrètes, à l'exemple, parmi d'autres, de la mise en place d'un arbitrage simplifié, en cas de litige, et de la mise en place rapide d'un portail offrant un accès fiable et convivial à l'ensemble des informations pertinentes, dans le cadre d'une transmission.



De g.à.d.: Monsieur Killesse, la Ministre Laruelle, le Ministre Reynders, Monsieur Delvaux et Monsieur Paquet

Publications

L'administrateur de sociétés et ASBL, fondations et associations internationales

L'IEC a collaboré avec la maison d'édition la Charte à quelques manuels pratiques, à savoir: «L'administrateur de sociétés» de Bernard Tilleman et «ASBL, fondations et associations internationales». Les membres et les stagiaires de l'IEC ont eu la possibilité, dans le courant de l'année 2005, de commander ces ouvrages à un prix très avantageux. (Voir également Rapport annuel 2004).



Code de droit fiscal 2005

Grâce à l'IEC, les membres ont par ailleurs pu obtenir une diminution de prix pour le «Code de droit fiscal 2005». Sa prochaine édition sera gratuite pour les membres et les stagiaires et disponible à l'automne 2006. Par conséquent, les membres de l'IEC qui étaient déjà abonnés à ce code, verront leur abonnement interrompu automatiquement par die Keure.



Code des sociétés annoté

Les membres et les stagiaires ont reçu gratuitement le «Code des sociétés annoté 2005» édité par la Charte, ouvrage auquel des collaborateurs de l'IEC ont également apporté leur contribution.



IEC-info électronique

La grande nouveauté en 2005 est le site d'information électronique qui traite de l'actualité en matière d'expertise comptable, d'audit, de droit des sociétés et des associations, et de fiscalité. Le site Web «IEC-info» a pour but de faire circuler de manière plus dynamique l'information que l'Institut destine à ses membres et à ses stagiaires. Il remplace définitivement, depuis avril 2005, le bulletin d'information IEC-Info bimensuel sur papier, dont 5 numéros ont encore été publiés en 2005.

Dans la rubrique «Vigie», une sélection est faite quotidiennement parmi les nombreuses sources provenant des autorités, telles que le Moniteur belge, les Questions & Réponses parlementaires, Fisconet, les travaux du Conseil des ministres, les communiqués de la Commission bancaire, financière et des assurances, les actualités et avis de la Commission des Normes comptables, les arrêts de la Cour d'arbitrage et de la Cour de justice des Communautés européennes, et le Journal officiel des Communautés européennes et les communiqués de presse de l'Union européenne. Les titres des principaux quoti-

diens, tels que De Standaard, De Tijd, L'Echo et Le Soir, sont également reproduits.

Dans «Parole d'experts», chaque semaine trois nouveaux articles plus fouillés sur des thématiques particulières, toujours au cœur de l'actualité, sont publiés dans les domaines de l'expertise comptable, l'audit, le droit des sociétés et des associations, et la fiscalité.

La rubrique «41, rue de Livourne» apporte chaque semaine des nouvelles de l'Institut. Des thèmes d'actualité y sont également abordés.

Sous l'intitulé «Focus», sont reprises les communications urgentes de l'Institut et l'annonce d'ouvrages spécialisés.

La rubrique «Annonces» a été créée fin 2005: les offres et demandes d'emploi qui sont adressées à l'IEC pour et par des experts-comptables et des conseils fiscaux peuvent y être consultées.

Et last but not least: chaque semaine, les membres et les stagiaires reçoivent par e-mail un aperçu structuré des informations disponibles.



Accès à la profession

Rapport de la Commission de stage

Réunions

Le Comité exécutif et la Commission de stage ont tous deux consacré une grande partie de leurs activités au déroulement du stage et au démarrage du journal de stage électronique, sans oublier pour autant les tâches essentielles que sont l'organisation des examens et conférences, les contacts et l'administration de plus de 1 000 stagiaires. La Commission et le Comité exécutif sont assistés dans leurs tâches par le service de stage.

La Commission de stage s'est réunie à sept reprises au cours de l'année 2005, soit les 11 janvier, 24 mars, 25 mai, 28 juin, 14 septembre, 16 novembre et 19 décembre.

Examens et conférences

Examen d'admission

La Commission de stage a organisé, les 16 et 30 avril 2005 et les 22 octobre et 5 novembre 2005, les deux sessions d'examen d'admission prévues par l'arrêté royal du 8 avril 2003.

Pour la session d'examens des 16 et 30 avril 2005, il y a eu 347 inscriptions, 320 participants et 56 % de réussites.

Pour la session d'examens des 22 octobre et 5 novembre 2005, il y a eu 236 inscriptions et 102 réinscriptions.

Examen d'aptitude

L'épreuve écrite de l'examen d'aptitude a été fixée au 21 mai 2005 et au 19 novembre 2005.

Droit de regard

Le droit de regard est d'application pour tous les examens organisés par l'IEC, à savoir l'examen d'admission, l'épreuve intermédiaire et l'examen d'aptitude.

En ce qui concerne l'examen d'aptitude, le droit de regard est accordé lorsque la session complète (partie écrite et partie orale) est clôturée.

Epreuves intermédiaires

La Commission de stage a organisé les tests intermédiaires pour les première et deuxième années, conformément à l'arrêté royal du 8 avril 2003.

Pour les stagiaires experts-comptables de première année, les sujets portaient sur le plan financier, la déontologie, le contrôle interne et externe, et la TVA. Pour les stagiaires conseils fiscaux de première année, les sujets portaient sur l'impôt des sociétés, la déontologie, l'impôt des personnes physiques, et la TVA.

Les stagiaires experts-comptables de deuxième année ont été interrogés sur les mandats spéciaux, les impôts locaux et régionaux, la procédure fiscale et les normes IAS/IFRS. Les stagiaires conseils fiscaux ont été, quant à eux, interrogés sur les impôts locaux et régio-

naux, les droits d'enregistrement, la procédure fiscale et la fiscalité internationale.

Conférences

Au cours de l'année 2005, la Commission de stage a organisé une série de conférences pour les stagiaires de première et de deuxième années.

Les stagiaires experts-comptables peuvent également participer, sur base volontaire, aux conférences destinées aux conseils fiscaux.

La documentation des diverses conférences est dorénavant mise à la disposition des stagiaires, une semaine avant la conférence, sur le site de l'IEC.

Contacts de la Commission

La Commission de stage représentée par son président et sa vice-présidente ont rencontré les membres de la Commission consultative des associations professionnelles, le 18 avril 2005. Au cours de cette réunion, Monsieur J. Van Wemmel et Madame Ch. Cloquet ont présentés le déroulement du stage ainsi que les modalités pratiques du stage.

Diverses réunions ont également eu lieu avec l'Administration (SPF Economie) et les représentants de l'enseignement:

Les points suivants y ont été évoqués:

- Communication des résultats des examens d'admission: les représentants de l'IEC ont examiné la demande et, en accord avec la Commission d'examen prévue par l'arrêté royal du 8 avril 2003, ont transmis des statistiques relatives aux différentes catégories d'étudiants qui présentent l'examen d'admission. Ces données devront à terme permettre à l'enseignement en général de se rapprocher des exigences de l'examen d'admission.
- Composition de la Commission d'examen: les membres actuels de la commission ont été désignés jusqu'à la session du mois d'octobre-novembre 2005. Leur mandat pourra être renouvelé, sauf s'ils désirent mettre un terme à leur collaboration.
- Journal de stage électronique: des informations sur le déroulement du stage et l'introduction du journal de stage électronique ont été transmises aux représentants de l'enseignement.

La Commission de stage a en outre rencontré un représentant de l'Administration (SPF Economie) concernant la mise à jour de l'arrêté royal du 22 novembre 1990. Les diplômés et les établissements sont agréés jusqu'au 30 juin 2005. Par conséquent, il a été convenu avec le représentant de l'Administration de rédiger un arrêté royal prolongeant d'un an l'arrêté royal existant. Ce délai permettra à toutes les parties concernées de récolter les informations nécessaires permettant une mise à jour correcte de la liste reprise en annexe de l'arrêté royal. L'IEC s'est chargé de la rédaction de l'arrêté royal et du rapport au Roi, ainsi que des lettres d'accompagnement adressées aux ministres concernés et au Conseil supérieur des Professions économiques.

La Commission a reçu l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques à ce sujet.

Travaux de la Commission

Journal de stage électronique

Une réunion d'information a été organisée le 12 février 2005 dans les locaux de la VUB à Bruxelles, au cours de laquelle le déroulement du stage et, plus particulièrement, l'utilisation du nouveau journal de stage électronique, ont été expliqués aux stagiaires et aux maîtres de stage.

Le Conseil de l'IEC a, sur proposition de la Commission de stage, souhaité – par l'introduction de ce journal de stage, nouvelle mouture – pouvoir suivre et soutenir davantage le stagiaire durant ses trois années de stage. Différents bureaux d'experts-comptables et conseils fiscaux ont été contactés, afin de tester les nouvelles fonctionnalités du journal. Après une première phase de tests, les réactions ont été analysées et des adaptations ont été effectuées, permettant ainsi d'augmenter la convivialité du système.

Une seconde phase de tests a été effectuée entre la mi-mars et la première semaine d'avril 2005, au cours de laquelle il est apparu que certaines fonctionnalités rendaient l'utilisation du système plus compliquée pour le stagiaire. La Commission a donc décidé d'alléger ces fonctionnalités.

Au cours du dernier trimestre de l'année, le contrôle électronique du journal de stage par le maître de stage a été effectué.

Stage commun IEC-IRE

Durant la première partie de l'année 2005, les représentants des deux Instituts se sont réunis pour poursuivre les travaux concernant l'organisation des modalités pratiques de la première année de stage commune pour les candidats experts-comptables, réviseurs d'entreprises et conseils fiscaux.

Décisions de la Commission

Discipline

La Commission de stage a été saisie d'une plainte à l'encontre d'un stagiaire pour prise de contact avec la clientèle de son maître de stage et détournement de celle-ci. La Commission de stage agissant en tant qu'organe disciplinaire a, en vertu de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 avril 2003, infligé au stagiaire la peine de la radiation du tableau des experts-comptables stagiaires.

Réduction de la durée du stage

La Commission de stage a été confrontée à des demandes de réduction du stage par des professionnels n'appartenant pas aux Instituts repris à l'article 29, alinéa 3, de l'AR du 8 avril 2003. La Commission a, après examen de la question, confirmé sa position, à savoir que l'actuel arrêté royal doit être considéré comme le règlement de stage et que la réduction éventuelle du stage ne peut être envisagée

que pour les membres de l'IRE et de l'IPCF. Conformément à l'article 29 de l'AR du 8 avril 2003, la diminution de la durée du stage est déterminée par le Conseil, après avis de la Commission de stage.

Poursuite du stage à l'étranger

La Commission de stage a été saisie à plusieurs reprises d'une demande d'accomplissement partiel du stage à l'étranger. En vertu de l'article 28 de l'AR du 8 avril 2003, la Commission a donné un avis positif, à la condition que les candidats réussissent l'épreuve intermédiaire de deuxième année et que la partie de la troisième année restant encore à accomplir le soit en Belgique.

Au niveau administratif, la poursuite du stage à l'étranger ne dispense pas le stagiaire de la tenue de son journal de stage. Par contre, il est dispensé de la présence aux conférences.

Maître de stage

La Commission de stage, saisie d'une candidature comme maître de stage, a confirmé, en vertu de l'article 41 de l'AR du 8 avril 2003, l'obligation d'être inscrit depuis cinq ans au moins à l'IEC pour être pris en considération comme maître de stage. Une exception a été faite à l'époque pour les conseils fiscaux.

Administration

La Commission de stage, assistée par le service du stage, a suivi la gestion journalière des dossiers administratifs de plus de 1 000 stagiaires. Les réponses aux questions posées concernent la suspension du stage, la réduction du stage, la présence ou l'absence aux examens ou aux séminaires, les démissions, les reports de début de stage, les radiations pour non-paiement des frais administratifs, la recherche d'un maître de stage.

Comité des stagiaires

Le Comité des stagiaires a été élu le 13 mars 2006. Il est composé de deux stagiaires d'expression française, à savoir: Mademoiselle Calogera Venti et Monsieur Jean-Philippe Machtelinkx, et de trois stagiaires d'expression néerlandaise, à savoir: Mesdemoiselles Liesbeth Decourt et An De May, et Monsieur Tim Pieters.

Passerelles IRE-IEC

Au cours de l'année 2005, la Commission des passerelles a traité treize dossiers émanant de réviseurs souhaitant être admis à l'IEC par le biais de la procédure de passerelle, selon les termes de l'accord intervenu entre les deux Instituts le 30 mars 1998. Sur avis favorable de la Commission des passerelles, ces treize réviseurs ont été admis par le Conseil de l'Institut.



Exercice de la profession

Le Code de gouvernance d'entreprise pour les entreprises cotées en Bourse (Code Lippens)

Le 9 décembre 2004, la version définitive du Code belge de gouvernance d'entreprise a été officiellement présentée.

Le Code contient un certain nombre de principes en matière de bonne gouvernance, qui s'appliquent à toutes les entreprises cotées en Bourse. Le respect de ceux-ci doit contribuer à la création de valeur à long terme de l'entreprise.

Les recommandations contenues dans le Code ont trait au conseil d'administration, au senior management et aux actionnaires des entreprises cotées en Bourse. En outre, l'attention nécessaire est accordée à l'information que ces entreprises devraient publier en matière de Corporate Governance.

L'application du Code est basée sur le système du «comply or explain» «se conformer ou expliquer». Cela implique que les sociétés concernées ont la possibilité de déroger aux dispositions du Code, lorsque leurs spécificités le justifient. Chaque dérogation doit cependant être suffisamment justifiée.

Le Code est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2005 et peut être consulté sur le site: <http://www.corporategovernancecommittee.be/fr/home/>.

Arrêté royal du 25 mai 2005 modifiant les articles 15, §1er et 16, §1er, alinéa 1er, du Code des sociétés, fixé par la loi du 7 mai 1999 (M.B., 7 juin 2005)

Cet arrêté royal prévoit une majoration des seuils en dessous desquels les sociétés sont qualifiées de «petites» dans le sens de l'article 15 du C. soc. et de «petits groupes» dans le sens de l'article 16 du C. soc.

Désormais, les petites sociétés sont les sociétés dotées de la personnalité juridique qui, pour le dernier exercice comptable clôturé (voir également *infra*, modification introduite par la loi du 23 décembre 2005), ne dépassent pas plus d'un des critères suivants:

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle: 50;
 - chiffre d'affaires annuel hors TVA: 7 300 000 EUR;
 - total du bilan: 3 650 000 EUR;
- sauf si le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle dépasse 100.

Désormais, les petits groupes sont ceux qui, sur une base consolidée, ne dépassent pas plus d'un des critères suivants:

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle: 250;
- chiffre d'affaires annuel hors TVA: 29 200 000 EUR;
- total du bilan: 14 600 000 EUR.

Les majorations susmentionnées sont applicables aux comptes annuels clôturés au 31 décembre 2004.

Pour un commentaire détaillé de ces modifications, nous vous renvoyons à l'article de S. MERCIER, «Adaptation quinquennale des seuils relatifs aux «petites sociétés»: enfin!», 29 juin 2005, www.iec-info.be, rubrique «Parole d'experts».

Le Code de Corporate Governance pour les entreprises non cotées en Bourse (Code Buysse)

Le 21 septembre 2005, la Commission Buysse, du nom de son président, a fait connaître au grand public son Code de Corporate Governance pour les entreprises non cotées en Bourse. Ce code contient un certain nombre de recommandations visant à favoriser la croissance et la crédibilité des PME.

Le Code est bâti autour de trois piliers. Avant tout, il formule un certain nombre de recommandations destinées à toutes les entreprises non cotées en Bourse. En outre, il contient un certain nombre de recommandations destinées spécifiquement aux entreprises familiales. Enfin, les petites entreprises non cotées en Bourse bénéficient également d'un certain nombre de recommandations particulières.

Le Code Buysse peut être consulté sur le site www.codebuysse.be.

Pour un commentaire détaillé de ce Code, nous vous renvoyons à l'article de R. VAN BOVEN, «Le Code Buysse sous la loupe», *Accountancy & Tax*, n° 4/2005, 14-22.

Question parlementaire sur l'administrateur personne morale dans une société professionnelle d'experts-comptables et/ou de conseils fiscaux (Questions et Réponses, Chambre, 2005-2006, 19 décembre 2005, 18698 - Question n° 372 HOVE)

Une société professionnelle (étrangère) d'experts-comptables et/ou de conseils fiscaux peut désigner une personne morale comme administrateur ou gérant. Sur la base de l'adage "*lex posterior derogat priori*", il peut en effet être admis que l'article 61, § 2, du Code des sociétés – qui prévoit l'obligation de désigner une personne physique en qualité de représentant permanent lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, gérant ou membre du comité de direction d'une société – prime sur le principe déontologique selon lequel tous les administrateurs et gérants d'une société professionnelle d'experts-comptables et/ou de conseils fiscaux doivent être des personnes physiques. Telle fut la réponse du Ministre Verwiltghen à une question parlementaire qui lui avait été posée à ce sujet.

Pour un commentaire détaillé de cette question parlementaire, nous vous renvoyons à l'article de R. VAN BOVEN, «Une société professionnelle d'experts-comptables et/ou de conseils fiscaux peut être dirigée par une personne morale», 12 janvier 2006, www.iec-info.be, rubrique «41, Rue de Livourne».

Loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur (M.B., 23 décembre 2005)

A partir du 1er janvier 2008, notre pays ne connaîtra plus que les titres nominatifs et les titres dématérialisés. A partir de cette date, il ne sera par conséquent plus possible de délivrer des titres au porteur. La loi prévoit également une période de transition jusqu'au 31 décembre 2013 pour les titres au porteur émis avant le 23 décembre 2005 (date de la publication de la loi) et jusqu'au 31 décembre 2012 pour les titres au porteur ayant été émis entre le 23 décembre 2005 et le 1er janvier 2008.

Pour un commentaire détaillé de cette loi, nous vous renvoyons à l'article de X., «Suppression des titres au porteur à partir du 1er janvier 2008», 4 janvier 2006, www.iec-info.be, rubrique «Parole d'experts».

Loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative II (M.B., 28 décembre 2005): dépôt sous forme électronique des actes de sociétés

Cette loi institue un grand nombre de modifications en vue d'adapter la législation actuelle à la possibilité de déposer électroniquement au greffe les expéditions et les extraits des actes de sociétés reçus par les notaires.

Loi du 23 décembre 2005 portant des dispositions diverses (M.B., 30 décembre 2005)

Cette loi prévoit certaines modifications législatives qui ne laissent pas indifférent le titulaire de profession économique. Les modifications suivantes méritent une attention particulière:

- Eclaircissement de la notion de petite société (art. 15 C. soc.).
Désormais, la société qui, pendant deux exercices successifs, ne dépasse pas plus d'un critère, sera considérée comme petite.

- Instauration d'un plafond légal de responsabilité civile professionnelle de l'expert-comptable (art. 9bis de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Reviseurs d'Entreprises).

Désormais, un plafond légal de responsabilité s'applique pour l'expert-comptable externe qui exerce une mission qui est confiée par ou en vertu de la loi au commissaire, ou à défaut de commissaire, à un réviseur d'entreprises ou à un expert-comptable. Ce montant s'élève à trois millions d'euros, si la mission est exercée dans une société non cotée en Bourse, et à douze millions d'euros, si la mission est exercée dans une société cotée en Bourse.

- Conciliation entre le texte légal français et le texte légal néerlandais dans le cadre de la suppression ou de la limitation du droit de préférence et dans le cadre de l'émission d'actions sans valeur nominale en dessous du pair comptable (art. 582 et 596 C. soc.)
Désormais, le professionnel est tenu de vérifier si les données comptables et financières reprises dans le rapport du conseil d'administration sont *getrouw* (fidèles) et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter la proposition.

- Harmonisation de la protection pénale du titre et du monopole professionnel de réviseur d'entreprises, d'expert-comptable, de conseil fiscal et de comptable(-fiscaliste) agréé (art. 58 de la loi du 22 avril 1999 sur les professions comptables et fiscales).

Désormais, les personnes qui portent irrégulièrement le titre de réviseur d'entreprises, d'expert-comptable, de conseil fiscal ou de comptable(-fiscaliste) agréé, ou qui exercent irrégulièrement un monopole revenant à l'un de ces professionnels, sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 200 à 2 000 EUR, ou de l'une de ces peines seulement. En outre, deux mécanismes de sanctions supplémentaires sont dévolus au juge, à savoir la possibilité d'ordonner la fermeture définitive ou temporaire des locaux (ou d'une partie des locaux) qui sont utilisés par les personnes qui enfreignent la loi, ainsi que d'ordonner la publication du jugement ou d'un résumé du jugement – aux frais des condamnés – dans un ou plusieurs journaux ou de toute autre manière quelconque. Enfin, les sanctions pénales précitées sont également rendues applicables aux professionnels économiques qui exercent la profession et portent le titre sous l'empire d'une mesure de suspension exécutoire.

Pour un commentaire détaillé de cette loi, nous vous renvoyons à l'article de R. VAN BOVEN, «La Loi du 23 décembre 2005 portant des dispositions diverses a plusieurs implications pour le titulaire de profession économique», *Tax, Audit & Accountancy* 2006, n° 1, 16-19.

Articles 17 à 20 de la loi-programme du 27 décembre 2005 (M.B., 30 décembre 2005) – Amendes pour dépôt tardif des comptes annuels

Le système d'amendes pour dépôt tardif des comptes annuels (consolidés) existant, tels que mentionné à l'article 129bis C. soc., est remplacé par un système de tarifs majorés pour le dépôt des comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique (nouvel article 101 C. soc.).

Les montants suivant lesquels les tarifs normaux de dépôt des comptes annuels sont, le cas échéant, majorés, sont les suivants:

- 400 EUR, lorsque les comptes annuels ou, le cas échéant, consolidés sont déposés durant le neuvième mois suivant la clôture de l'exercice comptable (120 EUR pour les petites sociétés qui, conformément à l'article 99 C. soc., ont déposé leurs comptes annuels selon le schéma abrégé);
- 600 EUR, lorsque ces pièces sont déposées à partir du dixième mois et jusqu'au douzième mois suivant la clôture de l'exercice comptable (180 EUR pour les petites sociétés qui, conformément à l'article 99 C. soc., ont déposé leurs comptes annuels selon le schéma abrégé);
- 1 200 EUR, lorsque ces pièces sont déposées à partir du treizième mois suivant la clôture de l'exercice comptable (360 EUR pour les petites sociétés qui, conformément à l'article 99 C. soc., ont déposé leurs comptes annuels selon le schéma abrégé).

Ces montants sont perçus par la Banque nationale de Belgique en même temps que les frais de publicité des comptes annuels et consolidés concernés.

La nouvelle réglementation s'applique aux dépôts des comptes annuels et consolidés clôturés à partir du 1^{er} octobre 2005.

Assistance de l'Institut lors d'une perquisition au cabinet d'un expert-comptable ou conseil fiscal

Les experts-comptables externes et conseils fiscaux externes, les stagiaires, ainsi que les personnes dont ils répondent (personnel de bureau), sont tenus au secret professionnel. En vue de préserver ce secret professionnel, il est devenu coutumier dans la pratique d'effectuer les perquisitions au cabinet d'un professionnel en présence d'un représentant de l'autorité disciplinaire. L'Institut est généralement représenté par un membre du Conseil. Le représentant de l'Institut conseille le juge d'instruction, ou l'officier de police judiciaire chargé par ce magistrat de l'exécution de la perquisition, quant à la question de savoir si une pièce ou un document est couvert(e) ou non par le secret professionnel. Ce conseil n'est pas contraignant.

Le législateur a pris une initiative visant à régler les perquisitions chez les titulaires de professions libérales tenus au secret professionnel. Le 1^{er} décembre 2005, le Sénat a approuvé la proposition de loi n° 3-450 contenant le Code de procédure pénale («Grand Franchimont»), ratifiant de la sorte un amendement qui confirme les usages existants.

Suivant la réglementation proposée, la perquisition est effectuée, à peine de nullité, en présence d'un représentant de l'ordre professionnel, qui est averti au moins 24 heures à l'avance. La perquisition est effectuée par le juge d'instruction lui-même ou par l'officier de police judiciaire délégué. Le représentant de l'ordre professionnel examinera et sélectionnera préalablement les dossiers, afin de déterminer quels documents relèvent du secret professionnel et ne peuvent donc pas être consultés par le juge d'instruction ou son délégué. Le représentant de l'ordre professionnel sélectionnera les pièces et remettra au juge d'instruction ou son délégué uniquement les pièces nécessaires à l'instruction, en veillant à ce que l'identité ou le contenu des dossiers des autres clients qui n'ont rien à voir avec l'affaire ne soient pas dévoilés. A travers cette réglementation, le législateur entend préserver la confidentialité des documents des clients de confiance.

La proposition de loi est actuellement débattue par la Chambre des représentants. L'Institut soutient pleinement cette initiative législative. Une réglementation légale solide à laquelle sont soumis les services de police et la magistrature, et dont le respect peut être imposé par une sanction, offre indéniablement plus de garanties quant à la préservation du secret professionnel qu'un simple usage.

Vous trouverez un commentaire détaillé sur ce sujet dans *Accountancy & Tax*, n° 4, 2005, 24 – 37.

Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme: évaluation et rédaction d'une note technique

L'année 2005 fut marquée par la troisième évaluation – du 17 au 28 février 2005 – par le Groupe d'action financière (GAFI) du dispositif belge de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en l'occurrence les dispositions de la loi du 11 janvier 1993, telles que modifiées en dernier lieu par la loi du 12 janvier 2004. Les auditions auxquelles les représentants de l'Institut ont pris une part active ont mis en évidence le haut degré de conformité du système belge, mais également que des efforts sont attendus des experts-comptables et conseils fiscaux dont la «position en première ligne» et leur utilisation de plus en plus fréquente dans un rôle de «gatekeeper» laissent, en théorie, augurer d'une collaboration plus dense en termes de nombre de déclarations de soupçon transmises à la Cellule de traitement des informations financières, la CTIF (www.ctif-cfi.be/).

De manière régulière et systématique, au cours des dernières années, nous vous avons tenu informés, dans le cadre d'une analyse détaillée et pratique publiée dans notre vade-mecum, remise ensuite à jour par des articles dans nos publications, en écho notamment de notes d'information publiées par la CTIF.

Nous finalisons actuellement la rédaction d'une note technique, en principe, commune aux trois Instituts, qui intégrera une large réflexion sur les observations et propositions du GAFI et, pour autant que faire se peut dans le cadre de l'attente de la publication de la loi

adaptative – le 15 décembre 2007 au plus tard – des nouvelles orientations de la toute récente directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005, qui, au niveau du seuil de gravité de la fraude fiscale visée, devrait laisser la législation belge en l'état, puisque, dans notre pays, les faits de fraude fiscale simple ne sont pas punis de peine maximale supérieure à six mois.

A vocation essentiellement pratique, cette note technique entend expliciter la portée et la teneur des obligations qui incombent aux experts-comptables externes et comptables agréés dans ce dispositif préventif légal de lutte nécessaire et légitime contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Outre la description détaillée des nouvelles infractions sous-jacentes au délit de blanchiment introduite par la loi du 12 janvier 2004, comme l'abus de biens sociaux ou les infractions liées à l'état de faillite, ce document focalisera notamment l'attention sur l'obligation d'identification des clients (et de leurs mandataires) au début de la relation d'affaires – au moyen d'un document probant dont il est pris copie –, les notions nouvelles et importantes de vigilance et de scepticisme professionnels à l'égard des relations d'affaires, des mesures raisonnables en vue d'identifier les personnes pour lesquelles l'opération est réalisée, l'appréciation du profil de risque du client (potentiel ou réel), les modalités pratiques de déclaration de soupçon à la CTIF.

La mise au point d'une liste d'indicateurs et les clignotants à ne pas perdre de vue, les secteurs et le type de fraude particulièrement concernés – le nombre de dossiers liés à la fraude fiscale grave et organisée transmis par la CTIF n'a cessé de croître –, y feront l'objet d'une attention particulière.

En plus de la portée de l'obligation de formation, un chapitre important sera enfin consacré au rôle de l'Institut, notamment en matière de suivi effectif et de contrôle du respect de cette législation par ses membres externes. Sous réserve de confirmation, ce document devrait être au centre des débats d'une prochaine journée d'étude, en principe organisée encore dans le courant de cette année, afin d'en assurer une large diffusion et de développer une capacité à réagir de manière adéquate dans ce combat qui potentiellement concerne notre profession au quotidien...



Jurisprudence

Aperçu de la jurisprudence de la Commission de discipline en matière disciplinaire

Commission de discipline du 8 février 2005 (Chambre francophone)

Le Conseil de l'Institut reproche à l'expert-comptable et conseil fiscal (personne physique) et à sa société agréée sur la liste des experts-comptables:

- d'avoir pratiqué la rétention de documents comptables et fiscaux dans trois cas où plainte a été déposée auprès de l'IEC;
- d'avoir omis de répondre aux lettres, même recommandées, de l'Institut;
- d'avoir omis de renvoyer à l'Institut les rapports de formation permanente pour les années académiques 2001-2002 et 2002-2003, et avoir omis de consacrer à des activités qui contribuent à l'amélioration de ses connaissances professionnelles, le nombre minimum d'heures prescrit par année académique.

Discussion

Dans le premier dossier de rétention, un confrère, auteur de la plainte, a joint copie des lettres, dont la plupart recommandées avec accusé de réception, que lui-même et sa cliente ont adressées en vain aux intéressés pour obtenir restitution des documents complets de ladite cliente, à laquelle il n'avait restitué que tardivement un dossier incomplet. C'est aussi en vain que, par trois fois, l'IEC a rappelé à l'expert-comptable et conseil fiscal en cause ses obligations à ce sujet, toutes ses lettres étant restées sans suite ni réponse. La rétention reprochée est donc établie.

Dans le deuxième dossier, un autre confrère a joint copie de lettres selon lesquelles les intéressés seraient en défaut de mettre à sa disposition les documents comptables et fiscaux d'un client. Il y a lieu de retenir à charge des intéressés de ne pas avoir donné suite à la demande du confrère comme le leur imposait l'article 23, 2°, de l'arrêté royal du 1er mars 1998.

C'est donc à tort que les intéressés tentent de tirer argument du fait que le retard qu'ils ont mis à restituer le dossier en cause serait dû à leur client qui n'aurait pas donné suite à leur lettre, lui faisant savoir qu'ils tenaient ses documents à sa disposition et l'ont invité à leur faire connaître par écrit les modalités de la restitution de leur dossier. L'infraction reprochée est donc établie.

Dans le troisième dossier, le comptable-fiscaliste successeur s'est plaint auprès de l'Institut de ne pouvoir assurer la bonne gestion de son nouveau client au motif qu'en dépit de ses tentatives auprès de l'expert-comptable en cause et des promesses faites par ce dernier, il ne disposait toujours pas du dossier de ce client, pourtant déjà réclamé par lettre.

Il ressort du dossier que la déclaration écrite du gérant de la société cliente selon laquelle il n'aurait jamais demandé à qui que ce soit de récupérer son dossier chez l'expert-comptable en cause, n'affecte pas la crédibilité qu'il y a lieu d'attacher à la plainte du membre de l'IPCF, et partant à la qualité qu'avait ce dernier pour se voir remettre le dossier de ce client, remise qu'elle n'a jamais obtenue. La rétention est donc établie.

Appréciation

Tous les faits reprochés sont établis. Les deux intéressés ont déjà fait, et ce assez récemment, l'objet de poursuites disciplinaires à raison de faits analogues pour lesquels ils se sont vu infliger la peine de la suspension pour un terme de trois mois.

Force est de constater que cette sanction a été inopérante, puisque les intéressés ont récidivé en matière de rétention illicite de documents et ont poursuivi cette récidive en cette matière et en d'autres.

Dans ces circonstances, la clémence à leur égard est exclue et il y a par conséquent lieu de leur infliger à nouveau la peine de la suspension, mais pour un terme plus long.

Décision

La Commission de discipline, statuant contradictoirement, inflige à chacun des intéressés la peine de la suspension pour un terme de neuf mois.

Commission de discipline du 26 mai 2005 (Chambre néerlandophone)

Les faits

Un expert-comptable viole les règles en matière de formation permanente obligatoire en ne déposant, depuis l'année académique 1993-1994, aucun rapport annuel démontrant qu'il a consacré suffisamment d'heures à la formation permanente.

Décision de la Commission de discipline

La Commission confirme d'abord la jurisprudence déjà établie concernant ce type d'infraction, en décidant qu'il peut être déduit, du fait qu'un expert-comptable n'a pas déposé de rapport, qu'il n'a pas consacré le temps requis à la formation permanente.

Cette présomption de formation permanente insuffisante, si aucun rapport n'a été introduit, est toutefois réfutable. En l'espèce, l'expert-comptable enseigne en effet activement dans un établissement d'enseignement dispensant un graduat en comptabilité et fiscalité. Il participe en outre aux discussions du programme d'études et donne également cours à des groupes de travail spécialisés où il doit suivre

et évaluer des enseignants, membres de l'Institut. La Commission est donc d'avis que l'intéressé a réfuté suffisamment la présomption de formation permanente insuffisante. Un enseignant qui forme des membres de l'Institut, a lui-même l'obligation de suivre une formation permanente suffisante.

Commentaire concernant la décision de la Commission de discipline

Cette décision du juge disciplinaire peut éventuellement se justifier par des raisons d'équité, mais elle est juridiquement contestable. L'article 33 de l'A.R. du 1^{er} mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables impose aux membres de l'Institut de consacrer chaque année un minimum d'heures à des activités qui contribuent à l'amélioration de leurs connaissances professionnelles, conformément aux normes fixées par le Conseil de l'Institut. Selon la norme en matière de formation permanente, la préparation de leçons, exposés et publications techniques peut être considérée comme une activité contribuant à la formation permanente d'un expert-comptable (art. 5). Ces activités ne représentent toutefois pas plus de 10 heures des 40 heures que le professionnel est tenu de consacrer à la formation professionnelle et à l'amélioration de ses connaissances. Le fait de dispenser une formation dans des matières pertinentes pour la profession d'expert-comptable ne suffit pas en soi pour satisfaire à cette clause déontologique impérative.

Commission de discipline du 26 mai 2005 (Chambre néerlandophone)

Les faits

Le membre poursuivi pour faute disciplinaire a omis d'informer l'Institut d'un changement d'adresse. Le Conseil de l'Institut a renvoyé l'expert-comptable devant la Commission de discipline parce qu'une telle attitude est contraire à la dignité de l'expert-comptable.

Décision de la Commission de discipline

La Commission déclare l'action disciplinaire fondée. Le fait de ne pas mentionner un changement d'adresse a pour effet que l'Institut est dans l'impossibilité d'accomplir ses tâches légales et conduit en outre à des activités et frais supplémentaires dans le chef des services de l'Institut. Le fait que l'intéressé était, au moment de l'infraction à la déontologie, en pleine procédure de divorce, ne change rien à la situation. Une telle attitude affecte la dignité de l'expert-comptable et témoigne d'un manque de respect envers l'Institut.

Commission de discipline du 7 septembre 2005 (Chambre francophone)

A/ Le Conseil reproche à l'expert-comptable en cause (personne physique):

1. d'exercer ou d'avoir exercé sa profession, même partiellement, ainsi qu'un mandat de gestion, dans le cadre ou par le biais d'une société fiduciaire non agréée, commerciale de surcroît;
2. d'exercer en outre un mandat de gérant ou d'administrateur dans trois autres sociétés commerciales, et d'avoir exercé un tel mandat dans quinze autres sociétés commerciales (article 31,1°, de la loi précitée);
3. d'avoir manqué au devoir de discrétion professionnelle ainsi qu'aux principes de dignité, de probité et de délicatesse, qui sont à la base de la profession, en prenant contact avec les fournisseurs d'une ancienne cliente, qui s'en est plainte, au sujet de la rupture de cette collaboration et de sa difficulté à se faire payer;
4. d'avoir omis de renvoyer à l'Institut les rapports de formation permanente pour les années académiques 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002, et d'avoir omis de consacrer à des activités qui contribuent à l'amélioration de ses connaissances professionnelles, le nombre minimum d'heures prescrit par année académique.

B/ À l'expert-comptable (personne physique) et à sa société agréée:

1. d'avoir pratiqué la rétention de documents au détriment d'une plaignante, et pour avoir manqué au devoir d'entraide entre confrères;
2. d'avoir manqué à leurs obligations professionnelles, et plus particulièrement d'être réputés responsables du non-dépôt des comptes annuels d'une société cliente à la Centrale des Bilans de la Banque nationale de Belgique, alors que cette mission leur avait été confiée;
3. d'avoir omis de répondre aux lettres, même recommandées, de l'Institut.

L'intéressé, entendu aussi pour sa société agréée, n'a émis aucun propos ni déposé aucune pièce au sujet des faits énumérés ci-dessus aux points A/1, A/2, A/4, et B/3.

Fait A/3: manquement au devoir de discrétion et aux principes de base de la profession

Une société cliente a reproché à l'expert-comptable d'avoir pris contact avec un de ses fournisseurs, pour le prévenir qu'il n'était plus son comptable et avoir, à cette occasion, signalé à ce fournisseur qu'il éprouvait des difficultés à se faire payer ses honoraires.



L'expert-comptable en cause a déposé la copie d'une lettre non datée qu'il a déclaré avoir adressée à la société du fournisseur, dans laquelle il reproduit les éléments du grief dont il fait l'objet, et par laquelle il demande à cette dernière de lui confirmer qu'il n'a jamais pris contact avec elle dans le cadre de ce dossier.

En écrivant de la sorte, dans son intérêt personnel exclusif, à la société du fournisseur – l'expert-comptable n'a donc pas hésité à prendre contact avec celle-ci au sujet de son ancienne cliente – une lettre dans laquelle il reproduit les propos qu'il lui est reproché d'avoir tenus tout en contestant les avoir tenus, mais sans en démentir la teneur.

L'équivoque de cette démarche, qui a à tout le moins pour résultat de semer le doute dans l'esprit de son destinataire sur la solvabilité de la société cliente, ajoutée à la prétendue absence de réponse de la société du fournisseur, accrédite la plainte de la société cliente sur ce point; le grief est ainsi établi.

Fait B/1: la rétention de documents et les obligations entre confrères

Les experts-comptables en cause déclarent avoir effectué deux remises de documents à leur cliente, et contestent par conséquent la rétention et le manque d'entraide entre confrères qui leur sont reprochés.

Cependant, en remettant à leur cliente le 8 mars 2002 ce qui s'avère n'être qu'une partie de ses documents, les intéressés ont retenu ceux qu'après réclamation du confrère qui leur a succédé, ils lui ont remis le 18 mars 2002.

En outre, malgré ces remises, manquaient encore notamment les balances des comptes et les journaux des divers enregistrements des opérations comptables, documents que les intéressés ne démontrent pas avoir jamais remis ni à leur ancienne cliente ni au confrère qui leur a succédé; les faits reprochés sont donc établis.

Fait B/2: le non-dépôt des comptes annuels de la société cliente

Il ressort de lettres versées au dossier par les intéressés que ceux-ci se sont volontairement abstenus d'effectuer le dépôt des bilans de 1999 et de 2000 de cette société à la Centrale des Bilans de la Banque nationale de Belgique au motif que la société cliente ne leur avait pas avancé une somme dont ils avaient réclamé le paiement en vue de couvrir les frais de ce dépôt.

Les intéressés plaident qu'ils n'auraient pas été tenus de faire eux-mêmes l'avance de ces frais, de sorte que le grief formulé à leur égard sur ce point ne serait pas fondé.

Leurs susdites lettres établissent que la mission dont les intéressés avaient été chargés par la société cliente incluait le dépôt de ses

comptes annuels selon les prescriptions légales.

En leur qualité d'experts-comptables, les intéressés avaient, eux, l'obligation de veiller à ce que leur cliente soit en mesure d'exécuter cette obligation; le grief est donc établi.

Appréciation

Le dossier disciplinaire établit abondamment, par les lettres qu'il contient, que la mission d'expertise comptable confiée à la société agréée en cause a en réalité été exécutée par l'expert-comptable, personne physique, agissant le plus souvent en tant qu'administrateur et dans le cadre d'une société anonyme qui n'est pas membre de l'Institut (fait A/1), situation incompatible avec l'exercice de la profession.

En outre, il est incompatible avec la qualité d'expert-comptable d'exercer, comme le fait l'intéressé, des mandats de gestion dans des sociétés commerciales (fait A/2).

Aucun élément du dossier disciplinaire ni de son audition par la Commission de discipline n'indique qu'il ait la moindre intention de remédier à cet état de choses, qui ne peut être toléré.

Dans ces circonstances, la peine à lui infliger ne peut être que celle de la radiation, peine qui inclut celles que justifient les autres faits (A/3, A/4, B/1, B/2 et B/3) retenus à sa charge.

En ce qui concerne la société agréée en cause, sont établis la rétention de documents et le manquement au devoir d'entraide entre confrères (fait B/1), le manquement à ses obligations professionnelles (fait B/2) et l'absence de réponse aux lettres de l'Institut (fait B/3).

Ces manquements, en particulier ceux visés aux points B/1 et B/2, sont graves, dès lors qu'ils ont causé un préjudice important à la cliente concernée, puisque suite à la rétention de certains de ses documents (fait B/1), celle-ci s'est vu contrainte de faire refaire un travail important par son nouveau comptable, et que suite au non dépôt de ses comptes annuels (fait B/2), elle a été convoquée devant la Chambre des enquêtes commerciales du Tribunal de commerce de Bruxelles.

Décision

La Commission de discipline, statuant contradictoirement, inflige à chacun des experts-comptables en cause, personne physique et personne morale, la peine de la radiation. Les intéressés ont fait appel de cette décision.

Commission de discipline du 8 septembre 2005 (Chambre néerlandophone)

Les faits

Un expert-comptable est renvoyé devant la Commission de discipline, entre autres, parce qu'il encourt une condamnation au pénal. Il a en effet omis de payer la pension alimentaire due à son ex-femme.

Décision de la Commission de discipline

L'expert-comptable concerné est acquitté sur ce point. La Commission estime que cette condamnation au pénal n'a rien à voir avec l'exercice de la profession d'expert-comptable, mais concerne au contraire une question d'ordre privé.

Commission de discipline du 16 novembre 2005 (Chambre francophone)

Le Conseil reproche à l'expert-comptable et conseil fiscal en cause (personne physique) ainsi qu'à sa société agréée:

- de permettre à une personne physique qui n'est pas membre de l'IEC, en l'espèce un réviseur d'entreprises, d'être le gérant de fait de ladite société agréée, de se livrer à des actes ou prises de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la fonction d'expert-comptable, cette situation prêtant en outre à confusion vis-à-vis des tiers, et tenter ainsi de se dérober au contrôle de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux;
- de n'avoir que formellement régularisé leur situation, de manière à abuser le Conseil de l'IEC.

Discussion

Concernant le point 1, les intéressés ont en effet fait procéder à la publication à l'Annexe du Moniteur belge de l'extrait de l'acte du 8 juin 2005 par lequel le réviseur d'entreprises a démissionné de sa fonction de mandataire général de la société en cause, de sorte que l'irrégularité affectant cette dernière dans sa gestion et dans sa représentation à l'égard des tiers a pris fin.

Concernant le point 2, il ressort de la décision de renvoi que l'Institut a ouvert un dossier administratif au sujet de la société agréée en cause, dossier qui a été classé suite à la modification des statuts de cette société.

Le Conseil de l'Institut considère que la régularisation formelle des statuts de la société intéressée n'a pas empêché que soit en fait maintenue la situation irrégulière et confuse à laquelle les modifications statutaires étaient précisément censées mettre définitivement fin.

Il en déduit que les intéressés l'ont délibérément abusé en maintenant, sous couvert de statuts régularisés, une situation de fait irrégulière que l'Institut n'a pu découvrir que fortuitement. Le Conseil se demande si la décision qu'ont prise les intéressés de ne pas faire inscrire la société sur la liste des conseils fiscaux, alors que ses statuts actuels et la double qualité de son gérant l'eussent permis, n'est pas en relation avec le fait que cette société soit représentée par un réviseur d'entreprises auquel la loi interdit de conférer la qualité de conseil fiscal.

Les intéressés, plaidant que ces considérations relèvent du procès d'intention, contestent avoir entendu abuser les organes de l'Institut. Le manquement reproché impliquant une tromperie organisée, et donc volontaire, implique de ce fait que les intéressés aient agi de mauvaise foi, alors qu'en droit, leur bonne foi est présumée.

Les considérations émises par le Conseil de l'Institut à l'appui de son interprétation des faits, ne sont cependant pas de nature à exclure que les intéressés aient pu agir par erreur, notamment quant à la portée exacte des règles applicables en la matière, ces règles n'étant pas dépourvues d'une certaine complexité. Lesdites considérations n'étant donc pas probantes de la mauvaise foi reprochée aux intéressés, sur ce point, l'action disciplinaire n'est donc pas fondée.

Décision

La Commission de discipline, statuant contradictoirement, inflige à la personne physique comme à la société en cause la peine de l'avertissement.



Commission de discipline du 6 décembre 2005 (Chambre néerlandophone)

Les faits

Un expert-comptable – conseil fiscal contrevient à l'ancien article 18 de l'A.R. du 20 avril 1990 relatif au stage des candidats experts-comptables et à la convention de stage conclue. Cette disposition du règlement de stage interdit au stagiaire, pendant les trois années qui suivent la fin de la convention de stage, de prendre contact avec la clientèle du maître de stage sans l'autorisation écrite de celui-ci. Dans cette affaire, l'ancien stagiaire a repris 27 dossiers de son maître de stage. Le maître de stage a ensuite déposé plainte contre le stagiaire auprès de l'Institut.

Décision de la Commission de discipline

La Commission considère que l'article 18 de l'A.R. du 20 avril 1990 tend à protéger le maître de stage contre la concurrence du stagiaire ou le débauchage de ses clients par celui-ci. La question de savoir si le stagiaire a ou non spontanément approché le client ou si, au contraire, le client a pris l'initiative de transférer le dossier à l'ex-stagiaire, est dès lors, selon la Commission, peu pertinente. L'interdiction implique que l'ex-stagiaire ne peut reprendre aucun dossier sans en avertir le maître de stage et lui demander son autorisation écrite. Il peut être déduit du fait que le stagiaire a demandé à son maître de stage, quelques mois après le stage, de lui communiquer les dossiers des anciens clients, qu'il a accepté de traiter le dossier du client sans attendre la réaction du maître de stage. L'intéressé est dès lors condamné à une suspension de trois mois.

Dans le nouveau règlement de stage (A.R. du 8 avril 2003), l'article 18 de l'A.R. du 20 avril 1990 est remplacé par une disposition beaucoup plus claire: il est interdit à l'ancien stagiaire d'accepter «*directement ou indirectement la clientèle du maître de stage sans l'autorisation écrite de ce dernier*» pendant les trois années qui suivent la fin de la convention de stage. L'interprétation de l'article 18 abrogé faite par le juge disciplinaire est donc confirmée dans le nouveau règlement de stage.

Commission d'appel du 17 décembre 2004 (Chambre francophone)

L'expert-comptable et conseil fiscal en cause fut sanctionné de la peine de la radiation:

- pour exercer la profession ainsi qu'un mandat de gérant dans une société fiduciaire non agréée, et pour empêcher le Conseil de l'Institut d'inscrire cette société sur la liste des experts-comptables ou sur celle des conseils fiscaux, et ce en infraction aux dispositions légales et réglementaires relatives à la déontologie en général et au principe d'indépendance;

- pour être inscrit à la fois sur le tableau des membres de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF) et sur le tableau des membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC), alors qu'il y a incompatibilité entre ces deux affiliations professionnelles (arrêté du 25 janvier 2001 de la Cour d'arbitrage);
- pour exercer la profession d'expert-comptable à titre d'indépendant, alors qu'il n'est pas inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes.

L'intéressé ne conteste pas la matérialité des manquements qui lui sont reprochés (v. acte d'appel et mémoire de défense); il sollicite «la plus grande indulgence» sous la forme d'une peine n'excédant pas l'avertissement ou la réprimande, soutenant qu'il n'existe aucune volonté délibérée de sa part de se soustraire aux dispositions légales et réglementaires visées dans la décision de renvoi et estimant que «la Commission de discipline ne paraît pas avoir entendu et compris (qu'il) sollicitait en fait un ultime délai pour se mettre en ordre».

Il est vrai, qu'avant le prononcé de la décision querellée, et singulièrement depuis celle-ci, l'intéressé a effectué différentes démarches, afin de se conformer à ses obligations professionnelles.

Toutefois, s'il y a lieu de prendre en compte cette volonté de l'intéressé, il sied également de retenir qu'il s'est trouvé et maintenu pendant plusieurs années dans un état de violation des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'expert-comptable, nonobstant les informations rappelées par l'Institut par voie de publication.

Decision

La Commission d'appel, statuant contradictoirement, remplace la peine de la radiation infligée à l'intéressé par celle de la suspension pour un terme d'une année.

Commission d'appel du 12 juillet 2005 (Chambre francophone)

Contrairement à ce qui fut fait devant la Commission de discipline, l'intéressé dépose un dossier d'où il se dégage que:

Quant à l'exercice de la profession dans une société non agréée

La S.A. X avait son actionariat composé de deux experts-comptables et de l'appelant. En 1996, sur interpellation de l'Institut qui demandait que la société régularise sa situation et demande son agrégation, celle-ci fit valoir que le statut de conseil fiscal devrait bientôt exister et demanda une dérogation provisoire, ce qui fut refusé.

Les associés experts-comptables créèrent une nouvelle société, une SPRL, qui obtint l'agrégation et sous-traita à la S.A. le secrétariat social et la fiscalité, étant entendu que l'appelant, lorsque la qualité de conseil fiscal serait légalisée, intégrerait la nouvelle entité et abandonnerait la première dont l'utilité à titre de solution d'attente aurait disparu.

La S.A. X atteignit son terme statutaire en 2001, fut dissoute de plein droit et entra en liquidation.

L'appelant fut admis en qualité de conseil fiscal au début de 2002, mais des difficultés internes à la nouvelle société (la SPRL) empêchèrent le transfert des activités de la S.A. et l'intégration de l'appelant dans la SPRL, alors que les conditions étaient réunies, de se réaliser, situation qui n'a pu se débloquer qu'en mai 2005, malgré les efforts de l'appelant. En telle sorte que le montage transitoire, qui jusqu'à l'acquisition de la qualité de conseil fiscal n'était pas une infraction déontologique, le devint.

Dès lors, l'appelant ne chercha pas à échapper à ses obligations mais, au contraire, mit tout en œuvre pour essayer de régulariser sa situation et se heurta à un obstacle imprévu, la maladie, puis les troubles psychologiques et, enfin, le décès d'un associé, par ailleurs administrateur délégué, de la SPRL X.

Ce manquement, bien qu'en voie de disparaître, a néanmoins existé et est établi.

Pour le second (les mandats dans des sociétés commerciales), il fit également le nécessaire, mais avec retard. Il n'invoque aucune raison valable pouvant justifier ses atermoiements.

Ayant obtenu, en 1987, une admission de principe au sein de l'Institut en qualité d'expert-comptable, il avait déjà été averti, à l'époque, que, pour que cette admission devienne effective, il lui faudrait renoncer à ces mêmes mandats et n'avait pas donné suite pour des raisons de convenance personnelle.

Ayant obtenu une décision similaire pour la qualité de conseil fiscal, le 11 juin 2001, il négligea de renoncer à ses mandats et prêta serment, le 21 février 2002, alors qu'il ne pouvait douter, dès ce moment, être en infraction avec la déontologie.

Les deux derniers reproches (omission de répondre aux courriers de l'Institut et absence de formation permanente) sont établis, mais que l'appréciation de leur gravité doit être nuancée au vu des problèmes familiaux, invoqués par l'appelant, qui grèvent sa disponibilité.

Décision

La Commission d'appel, statuant contradictoirement, remplace la peine de la radiation infligée au conseil fiscal en cause par celle de la suspension pour un terme de trois mois.



Aperçu de la jurisprudence de la Commission d'appel en matière d'agrément des conseils fiscaux

Commission d'appel du 11 avril 2005 (Chambre néerlandophone)

Les faits

L'intéressé introduit une demande d'agrément en tant que conseil fiscal. Le Conseil rejette sa demande parce qu'il existe une incompatibilité entre les qualités de conseil fiscal et de fonctionnaire des contributions.

Décision de la Commission d'appel

La Commission confirme sa jurisprudence antérieure.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 avril 1999 que le législateur avait l'intention de réglementer l'exercice de la profession de conseil fiscal telle qu'elle était exercée auparavant par des cabinets spécialisés, employés, avocats, réviseurs d'entreprises, experts-comptables, comptables et notaires. Cette réglementation tend à mieux protéger le contribuable au niveau qualitatif et déontologique, en particulier en faisant en sorte que ses relations avec les pouvoirs taxateurs se déroulent de manière plus correcte.

Dans l'état actuel de la législation relative à la régularisation des professions fournissant des services fiscaux, interprétée en fonction de l'intention du législateur, et en particulier compte tenu des fonctions distinctes de conseil fiscal et de fonctionnaire, le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux décide à juste titre, sur la base des incompatibilités fonctionnelles de ces fonctions, ne pas pouvoir accorder la qualité de conseil fiscal au candidat tant qu'il est fonctionnaire au Ministère des Finances.

La Commission déclare l'appel non fondé.

Commission d'appel du 12 juillet 2005 (Chambre francophone)

L'intéressé a introduit une demande d'admission au sein de l'IEC, en qualité de conseil fiscal à titre indépendant; sur avis négatif de la Commission d'agrément, le Conseil de l'Institut a décidé de ne pas lui accorder la qualité demandée au motif que:

«Le candidat ne remplit pas les exigences légales de l'article 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales ni de l'arrêté royal du 4 mai 1999 relatif à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, impliquant une formation et un niveau d'expérience professionnelle suffisants.»

L'intéressé remplit-il les conditions imposées?

Il est inscrit sur la liste des experts-comptables visée; il lui reste donc à établir qu'il a mené, pendant cinq années au moins, des activités professionnelles lui ayant permis d'acquérir la formation requise.

L'intéressé est expert-comptable indépendant depuis 1985, il établit par la production de documents complétés par un entretien circonstancié lors de l'audience, qu'en qualité de mandataire, il a assisté depuis 1984 au moins sa clientèle lors de contrôles effectués par différentes administrations fiscales; son intérêt pour le domaine fiscal est attesté par le choix des séminaires suivis dans le cadre de la formation permanente.

La réponse à la question posée doit être affirmative: il satisfait aux conditions exigées par l'article 2 reproduit plus haut.

Toutefois, il résulte de sa demande d'admission que l'intéressé est membre de l'IPCF; la Commission attire dès lors son attention sur la nécessité de renoncer à cette qualité, le cumul des titres de conseil fiscal et de comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé étant exclu (arrêt de la Cour d'arbitrage n° 5/2001 du 25 janvier 2001).

Décision

La Commission d'appel, réformant la décision entreprise, confère à l'intéressé la qualité de conseil fiscal, à la double condition que, lors de son inscription sur la liste des conseils fiscaux externes, il apporte la preuve de sa démission de comptable et fiscaliste agréé (lettre de l'IPCF acceptant la démission) et qu'il prête le serment prévu par l'article 19, 6°, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Commission d'appel du 5 décembre 2005 (Chambre néerlandophone)

Les faits

Le candidat introduit une demande d'agrément en tant que conseil fiscal sur la base du régime de transition pour les personnes qui ont exercé pendant au moins 15 ans la profession de conseil fiscal (A.R. du 18 mars 2002 relatif à l'octroi de la qualité de conseil fiscal aux personnes physiques sur la base de l'expérience professionnelle).

Le Conseil de l'Institut rejette sa demande d'agrément parce qu'il ne fournit pas la preuve qu'il a exercé pendant 15 ans au moins les activités professionnelles lui ayant permis d'acquérir une formation suffisante pour exercer la fonction de conseil fiscal.

Décision

La Commission confirme la décision du Conseil. L'intéressé ne peut en effet pas suffisamment démontrer qu'il dispose d'une expérience suffisante et a acquis la formation nécessaire faisant apparaître qu'il a exercé les activités pendant 15 ans au moins.

L'intéressé est membre d'une association professionnelle de conseils fiscaux, possède le diplôme de formation de chef d'entreprise pour la profession de conseil fiscal et est inscrit au registre du commerce en tant que conseil fiscal. La Commission constate qu'il n'a pas fourni la preuve qu'il a effectivement prodigué des conseils fiscaux, assisté et représenté des contribuables. Le candidat est en outre incapable de produire des pièces démontrant qu'il avait suivi une formation permanente externe suffisante.

Aperçu de la jurisprudence des juridictions pénales concernant la protection du titre professionnel d'expert-comptable et de conseil fiscal et le monopole de l'expert-comptable externe

Cour de cassation, C.04.0339.F, 30 juin 2005

Les faits

Une personne qui n'est pas membre de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux établit une note d'honoraires pour la fourniture de services comptables et administratifs. Ces prestations se rapportent, entre autres, à la rédaction et au dépôt des comptes annuels, à la rédaction et au dépôt de la déclaration à la TVA et à la préparation de ces missions. Ces missions sont accomplies par une personne qui a été radiée, par mesure disciplinaire, en tant qu'expert-comptable, mais qui a effectué les prestations en qualité de comptable agréé IPCF.

Le client, une société, fait ensuite faillite. Le curateur de la société faillie conteste cette facture parce qu'elle est contraire à l'ordre public. Elle se rapporte en effet à un délit, c'est-à-dire la prestation de services réservés aux experts-comptables. Les infractions à ce monopole professionnel sont protégées au pénal par le législateur. Le contrat liant les parties doit ainsi, selon le curateur, être annulé. En conséquence, le «comptable» ne peut revendiquer le paiement de ses honoraires.

Décision de la Cour de cassation

La Cour estime à juste titre que le curateur a mal interprété la loi.

L'article 34 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (ancien art. 78 de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises) dispose ce qui suit:

«Les activités d'expert-comptable consistent à exécuter dans les entreprises privées, les organismes publics ou pour compte de toute personne ou de tout organisme intéressé, les missions suivantes:

1° la vérification et le redressement de tous documents comptables;

2° l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques;

3° l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises;

4° les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers;

5° les activités visées à l'article 38, à l'exclusion de celles visées à l'article 38, 3°, pour les entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au 6° et à l'article 37, alinéa 1er, 2°;

6° les missions autres que celles visées au 1° à 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.»

Les missions comptables auxquelles se rapporte la facture contestée relèvent des missions prévues par l'article 34, 4°. Ces missions n'instaurent, selon la Cour de cassation, aucun monopole au bénéfice des experts-comptables externes dans le sens où les titulaires d'autres professions comptables sont également compétents pour exercer ces activités. Le monopole de l'expert-comptable par rapport au comptable se limite aux missions visées à l'article 34, 1°, 2° et 3°. Les comptables qui sont membres de l'IPCF ont le droit, en vertu de l'article 49 de la loi du 22 avril 1999 (ancien art. 4 de l'A.R. du 19 mai 1992 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession de comptable), d'accomplir des missions comptables, comme l'établissement des comptes annuels.

Départements

1. Stage

Le département «Stage», sous la direction de Madame Christine Cloquet (coordinatrice francophone) et Monsieur Joseph Van Wemmel (coordinateur néerlandophone), prend en charge l'ensemble des missions relatives à l'accueil et à la formation de nouveaux membres au sein de l'Institut.

Les objectifs de ce département sont:

- recentrer la formation sur les deux professions composant notre Institut:
 - *Expert-comptable*: en mettant l'accent sur la formation au conseil de gestion, afin de rencontrer les besoins des entreprises (cf. consultants, administrateurs indépendants,...);
 - *Conseil fiscal*: pour répondre aux besoins et aux exigences de professionnalisme réclamés par les entreprises, les autorités publiques et le public en général;
- développer un suivi plus personnalisé des stagiaires pour leur permettre d'atteindre graduellement l'aptitude requise en bout de parcours;
- gérer de manière ouverte l'évolution des membres des professions économiques à travers les passerelles en concertation avec les autres Instituts;
- faire des propositions concrètes dans le cadre des accords de Bologne.

Commissions concernées

Commission de stage
Comité exécutif de la Commission de stage
Commission d'examen
Stage en commun IEC-IRE

2. Formation

Le département «Formation», sous la direction de Monsieur Paul Van Dievoet (coordinateur francophone) et Madame Daniëlle Van Zegbroeck (coordinatrice néerlandophone), prend en charge l'ensemble des missions relatives à l'organisation de la formation permanente de nos membres.

Le département a pour but:

- de mettre en place les moyens nécessaires pour s'assurer de la qualité réelle de la formation permanente des membres de l'IEC;
- de définir la nature des besoins de formations à organiser par l'Institut en concertation avec les autres opérateurs (associations professionnelles, en particulier);
- de privilégier, dans les actions propres de l'IEC, les organisations conjointes (interinstituts, interprofessionnelles, internationales,...).

Commission concernée

Commission de la formation permanente

3. Communication

Le département «Communication», sous la direction de Messieurs Michel Dumont (coordinateur francophone) et Ivo Dierickx (coordinateur néerlandophone), prend en charge l'ensemble des missions relatives à la communication tant interne qu'externe de l'IEC.

Les objectifs du département sont:

- suivre l'évolution professionnelle dans les pays voisins et tenir le Conseil informé des opportunités de développement intéressantes pour les professionnels établis en Belgique;
- assurer une meilleure communication entre le Conseil et les différentes associations professionnelles;
- assurer une présence effective de l'IEC sur le terrain à travers les manifestations organisées par les tiers ou à notre initiative.

Commissions concernées

Commission consultative des associations professionnelles
Groupe de discussion belgo-néerlandais
Groupe de discussion franco-belge
Commission des manifestations

Commission consultative des associations professionnelles

La Commission s'est réunie cinq fois en 2005.

– Réunion du 17 janvier 2005

Lors de la réunion du 17 janvier 2005, outre les modifications apportées aux articles 2, 3, 6 et 16 du règlement de la Commission consultative, la discussion des interventions de l'IEC concernant les amendes pour dépôt tardif des comptes annuels était également à l'ordre du jour.

Sous le point «Divers», les discussions ont porté sur:

- la lettre de la Commission au ministre Reynders concernant la répartition entre conjoints des versements anticipés;
- l'actualisation de l'information relative à la célébration des 20 ans de l'IEC;
- la facturation électronique par ISABEL;
- l'adaptation des statuts des associations professionnelles à la législation sur les ASBL.

– Réunion du 21 mars 2005

- Discussion à propos des publications relatives à la fraude fiscale parues dans HUMO les 7 et 14 décembre 2004.

- Commission des Normes comptables «Not for Profit & Public sector accounting».
- Evaluation concernant la commémoration des 20 ans d'existence de l'IEC.
- Appel de l'IEC aux membres pour l'obtention de l'insigne de Lauréat du travail.

– Réunion du 23 mai 2005

Pour des raisons imprévisibles, les «explications sur les modifications dans l'organisation du stage» ont été reportées, en dernière minute, à la prochaine réunion.

Les sujets suivants ont été développés:

- Invitation de la FEE à un débat sur le contrôle interne et l'intention de la Commission européenne d'obliger les entreprises à établir un rapport sur la gestion des risques et le contrôle interne dans le cadre de sa politique de bonne gestion.
- Invitation faite aux associations professionnelles pour l'organisation de séminaires en collaboration avec ING.

– Réunion du 27 septembre 2005

Les membres du Conseil invités, à savoir Madame Christine Cloquet et Monsieur Joseph Van Wemmel, ont commenté de manière détaillée «L'organisation du stage».

Autres points à l'agenda:

- Formation permanente: heures internes et externes, équilibre entre les différents domaines de formation et les téléseminaires.
- Réponse du ministre Reynders à la lettre de la Commission concernant la répartition entre conjoints des versements anticipés.

– Réunion du 21 novembre 2005

- Déménagement du centre de scanning
- Dossier fiscal unique
- Lutte contre la fraude fiscale
- Réactions concernant «Tax-on-Web» et «VenSoc»
- La Commission européenne contre les règles déontologiques: communication à la Commission des honoraires conseillés.

Commission des manifestations

La journée des professions libérales à Liège

C'est en date du 11 mars 2005 que s'est tenue, dans les locaux du Palais des Congrès de Liège, la journée des professions libérales intitulée: «Rencontre d'un nouveau type».

Cette journée est organisée par l'Ordre des Avocats, l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, l'Institut des Réviseurs d'entreprises, et la Chambre des Notaires.

Ces «Rencontres d'un nouveau type» ont eu pour mots d'ordre la convivialité et l'efficacité à travers la recherche de solutions concrètes.

Les professions libérales sont sorties de leur réserve, entendant jouer un rôle important dans de nombreuses situations, en leur qualité de conseil, avec une garantie commune qui est maintenant reconvenue par le législateur: l'existence d'une déontologie.

La méconnaissance du rôle véritable qu'elles peuvent jouer et des services qu'elles peuvent rendre a limité considérablement le recours de tout un chacun aux professions libérales.

Bien souvent, ces professions ne sont consultées que dans des situations extrêmes (procès, contrôle fiscal, décès...) ou seulement lorsque la loi oblige d'y recourir (constitution de société, augmentation de capital, apport en nature, liquidation...).

Sans doute, ceux qui exercent ces professions ne sont-ils pas totalement étrangers à cette méconnaissance de leur véritable rôle, mais, à leur décharge, la réserve qui déontologiquement doit être la leur, est souvent un obstacle à une complète information.

Aujourd'hui, les choses évoluent. D'une part, les professions libérales sont soucieuses de mieux se faire connaître. D'autre part, un constat peut être fait: les entreprises sont de plus en plus désemparées face à des problèmes juridiques, administratifs, comptables et fiscaux sans cesse plus complexes.

Les avocats, réviseurs d'entreprises, experts-comptables, conseils fiscaux, comptables et notaires, ont les compétences requises pour les aider et sont conscients des atouts de leur complémentarité. Ils collaborent de plus en plus souvent en fonction de leur spécificité pour résoudre des situations complexes dans lesquelles leur indépendance, leur déontologie et leur expérience sont appréciées.

Dans cette optique, ces professions ont décidé d'organiser une manifestation originale consistant dans une journée de rencontre dont l'objectif est clairement d'aller vers l'entreprise pour l'aider à résoudre ses problèmes.

Une première journée de rencontre, organisée au printemps 2004, fut sans conteste un succès, tant par le nombre de participants, que par la qualité des échanges entre ceux-ci et les représentants des professions libérales.

Fortes de cette première expérience réussie, les professions libérales ont réédité l'événement et sont allées à nouveau au-devant et à la rencontre des responsables des petites et moyennes entreprises ainsi que de ceux qui lancent leur «propre affaire».

La journée 2005 a été une journée d'échange et d'information dans le cadre de *conférences* qui ont eu pour objet de rappeler les grands principes sur les sujets choisis. Des *ateliers-débats* (workshop), c'est-à-dire de réunions de travail animées par des représentants de professions libérales, ont également eu lieu. Au cours de ceux-ci, chaque participant a pu faire part de ses interrogations, mais également de ses expériences et de ses préoccupations sur les sujets proposés.

Des conférences et workshops se sont tenus en parallèle, afin de permettre aux acteurs de la vie économique de trouver l'information ou la solution qu'ils cherchaient dans un large éventail de sujets.

Quatre conférences ont été organisées dans la journée:

- Financement
- Transmission d'entreprise
- Environnement
- Contrats de distribution.

Pas moins de 6 workshops se sont tenus sur les sujets suivants:

- Tableau de bord
- Financement
- Législation sociale
- Rémunération
- Fiscalité immobilière
- Planification successorale.

Le public cible était composé des petites et moyennes entreprises, des asbl et autres organismes qui sont confrontés régulièrement à des problèmes juridiques, administratifs, comptables et fiscaux et qui n'ont pas l'infrastructure interne nécessaire pour répondre à leurs besoins.

Le salon APCH à Tournai

C'est en date du 30 novembre 2005 que s'est tenu, aux Halles aux Draps à Tournai, le salon APCH sur le thème «Outils d'aide à la réussite».

Durant la journée, des ateliers ont été organisés sur les thèmes suivants:

- La formation nécessaire à la bonne réussite.
- Avantages sociaux lors des engagements.
- Indépendant!! Rose sans épine.
- Personne physique ou société?

Durant toute la journée, nous avons accueilli sur notre stand de nombreux visiteurs intéressés par nos activités professionnelles.

Le salon «Initiatives 2005» à Liège

Les avocats, réviseurs d'entreprises, experts-comptables, conseils fiscaux, comptables et notaires, ont participé au salon «Initiatives 2005» à Liège, les 19-20-21 octobre 2005.

Le regroupement des professions libérales a participé aux «Rendez-vous de la création», dont les thèmes étaient les suivants:

- Aspects juridiques de la création de sociétés
- Elaboration d'un plan financier
- Statut du dirigeant d'entreprise

- Comptabilité de l'entreprise
- Fiscalité de l'entreprise
- Transmission d'entreprise
- Valorisation d'entreprise
- Contrat de distribution
- Planification successorale
- Droit de l'environnement
- Regroupement d'entreprises
- Suivi de la gestion d'une entreprise.

Ils ont également organisé deux conférences sur les thèmes suivants:

- La création d'une entreprise
- La transmission d'une entreprise.

Bourse des entrepreneurs

Les 23 et 24 mars 2005, l'IEC a participé activement à la Bourse des entrepreneurs qui s'est déroulée dans les bâtiments de Tour & Taxis à Bruxelles.

Cet événement était essentiellement destiné aux PME et se focalisait plus particulièrement sur les starters, les entrepreneurs indépendants et les dirigeants d'entreprise à la recherche de solutions relatives à l'économie de l'entreprise et désirant établir des contacts.

Sur le stand de l'IEC, outre des informations concernant l'Institut, l'accent était principalement mis sur le rôle important de l'expert-comptable et du conseil fiscal en tant que conseillers des entreprises. Etant donné que la première consultation avec un expert-comptable/conseil fiscal était gratuite sur notre stand, les nombreux visiteurs, parmi lesquels une majorité de starters, y sont venus en masse.

Les conférences et workshops organisés par l'IEC, ont également attiré un grand nombre de visiteurs.

4. Techniques professionnelles

Le département «Techniques professionnelles», sous la direction de Mademoiselle Micheline Claes (coordinatrice francophone) et Monsieur Jos De Blay (coordinateur néerlandophone), prend en charge l'ensemble des missions relatives à l'élaboration des normes et recommandations. Il tient à jour les avis techniques, recommandations et normes à publier.

Le département a pour but:

- de fournir à nos membres les «normes» et la documentation technique nécessaires au développement qualitatif de leur activité professionnelle;
- de rencontrer les besoins spécifiques des différents segments de notre profession.

Commissions concernées

- Commission des Normes comptables
- Commission mixte IEC-IRE – Missions spéciales
- Commission mixte IEC-IRE – Relations internationales
- Commission des conseils fiscaux
- Commission des experts-comptables internes
- Groupe de travail mixte IEC-IPCF «Plan financier»
- CFE, FEE, EFRAG, IFAC et Ordre des Experts-comptables français

Commission mixte IEC-IRE – Missions spéciales

Propositions de normes relatives au plan de participation des travailleurs/plan d'options sur actions – Comme nous l'avons déjà évoqué dans le rapport annuel 2004 (*Rapport annuel IEC 2004*, 34), les propositions de normes élaborées par la commission mixte ont été de nouveau transmises à cette commission pour remaniement par les Conseils respectifs de l'IEC et de l'IRE, afin que les deux missions soient abordées dans le cadre d'une note technique distincte. La commission mixte a en outre été chargée de vérifier dans quelle mesure les normes ISA s'appliquent à ces missions.

La commission mixte est ainsi arrivée à la constatation que le cadre légal autour des deux missions ne donne aucune indication claire quant à la nature de la mission du professionnel. En outre, c'est la première fois que le professionnel est appelé à rendre un avis conforme à une disposition légale. D'un point de vue technique, la question se pose dès lors de savoir si la nature de la mission du professionnel implique un contrôle complet ou un contrôle limité.

Conformément au cadre international, ces missions peuvent constituer une mission de certification (*assurance engagement*), à condition que certaines conditions soient remplies. Dans la description légale de la mission du professionnel en matière de participation des travailleurs et d'options sur actions, il est tout simplement question d'avis conforme. Aucune condition ni critère n'a donc été fixé par le législateur à cet égard. Si l'objectif est d'exprimer une quelconque *assurance* à propos d'un document qui doit être préalablement établi par l'entité considérée, il doit exister, conformément à l'*International Framework for Assurance Engagements*, un ensemble prédéfini de critères à la lumière desquels le document précité doit être examiné. La seule possibilité réaliste est que le professionnel exprime une *assurance (limited assurance)* sous forme négative, à savoir qu'«aucun élément n'indique que (le document précité) ne satisfait pas (à l'ensemble des critères)».

Le cadre légal n'est par conséquent pas clair en ce qui concerne la nature de la mission du professionnel, pas plus qu'il n'est conforme au cadre international en matière d'*assurance engagements*.

D'un point de vue pratique – plus particulièrement en ce qui concerne le temps consacré à ces missions par le professionnel –, il n'est pas souhaitable qu'un contrôle complet soit réalisé. Par consé-

quent, les deux Instituts souhaitent recommander à leurs membres de faire en sorte que la nature des travaux consiste en un contrôle limité.

En avril 2005, l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques a été sollicité à ce propos. Dans son avis du 28 décembre 2005, le Conseil supérieur a jugé que la mission du professionnel ne consistait pas en un contrôle complet, renvoyant à cet égard à l'analogie avec la mission en matière de fusion ou scission de sociétés et de transformation de la forme juridique d'une société.

Dans le courant de l'année 2006, la commission mixte élaborera dès lors une proposition de note technique concernant ces missions.

Scission partielle – Comme nous l'avons déjà évoqué dans le rapport annuel 2004 (*Rapport annuel IEC 2004*, 34), la commission mixte a décidé de conserver la formulation actuelle des normes existantes relatives aux fusions et scissions, dans le cadre de la scission partielle. En revanche, la commission a rédigé une note visant à apporter une réponse aux principales questions qui se posent dans le chef du professionnel lors de l'exécution d'une mission dans le cadre d'une scission partielle. Eu égard au caractère juridique de cette note, la commission mixte a choisi de la faire publier dans l'un des périodiques des Instituts.

International Auditing Standards (ISA) – Comme nous l'avons déjà évoqué dans le rapport annuel 2004 (*Rapport annuel IEC 2004*, 34), une sous-commission a été instituée au sein de la commission mixte, qui a pour mission de déterminer s'il est possible et opportun d'appliquer les normes ISA à la mission du professionnel dans le cadre d'un plan de participation des travailleurs ou d'un plan d'options sur actions. En outre, cette sous-commission déterminera si et dans quelle mesure ces normes peuvent être appliquées aux normes communes existantes de l'IEC-IRE. Dans l'attente de la réponse du Conseil supérieur des Professions économiques concernant la nature de la mission du professionnel dans le cadre d'un plan de participation des travailleurs ou d'un plan d'options sur actions, les travaux de cette sous-commission ont été momentanément suspendus.

Législation linguistique – Comme nous l'avons déjà annoncé dans le rapport annuel 2004 (*Rapport annuel IEC 2004*, 34), la commission mixte s'est penchée, au cours de l'année écoulée, sur l'application de la législation linguistique aux rapports, à la lettre de mission, au dossier de travail, et à la correspondance du professionnel. Eu égard aux sanctions pour non-respect de la législation linguistique (nullité, sanctions pénales...), il importe en effet de savoir dans quelle mesure la législation linguistique s'applique également aux travaux de l'expert-comptable et du réviseur d'entreprises et, le cas échéant, quelles sont les conséquences pour le professionnel en cas de non-respect de la législation linguistique.

En août 2005, la commission mixte a élaboré une proposition de note technique dédiée à cette problématique. La proposition a été soumise pour avis à la Commission permanente de Contrôle linguistique et à la Fédération royale du Notariat belge. En fonction de l'avis rendu par les instances précitées, la proposition de note technique (modifiée ou non dans sa formulation) sera soumise pour avis à l'approbation des Conseils respectifs des deux Instituts.

Limitation et suppression du droit de préférence / émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable – Dans le rapport annuel 2003 (*Rapport annuel IEC 2003*, 93-94), il a été signalé que la commission mixte ne pouvait entamer ses travaux d'élaboration d'une norme pour ces deux missions, étant donné qu'il existait toujours une divergence entre les textes de loi néerlandais et français concernant le contenu des missions. Selon le texte néerlandais, la mission du professionnel consistait à s'assurer que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration étaient «*juist*» (exactes) et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter cette proposition. Selon le texte français, le professionnel avait pour mission de s'assurer que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration étaient *fidèles* (*getrouw*) et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter cette proposition.

Aujourd'hui, le législateur a remédié à ce problème en harmonisant les textes de loi néerlandais et français (articles 5 et 6 de la loi du 23 décembre 2005 portant des dispositions diverses, *M.B.* 30 décembre 2005). Plus précisément, dans le texte néerlandais des articles 582 et 596 C. soc., le mot «*juist*» a été remplacé par le mot «*getrouw*». Désormais, le professionnel devra donc s'assurer que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont *getrouw* (*fidèles*) et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter cette proposition.

Dans le courant de l'année 2006, la commission mixte élaborera dès lors une proposition de normes concernant ces missions.

Commission mixte IEC-IRE – Relations internationales

La commission mixte, sous la présidence de Monsieur Jean-François Cats, s'est réunie au mois de mars et au mois d'octobre 2005.

Au cours de ces réunions, les représentants des deux Instituts au sein des organisations internationales expliquèrent l'évolution de dossiers aussi importants que diversifiés, tels que les normes IAS/IFRS, la 6^e directive TVA, le Code of Ethics de l'IFAC, ... La présence à ces réunions est d'une importance capitale. En effet, qu'on le veuille ou non, les décisions prises par ces organismes internationaux (auxquels les deux Instituts ont adhéré) s'appliqueront à tous nos membres dans un délai parfois fort rapproché. Il est donc primordial que les deux Instituts continuent à être représentés dans ces institutions internationales, mais aussi et surtout que les représentants informent

à temps les conseils respectifs de l'évolution qui se dessine. Ceci est le rôle fondamental de la commission mixte.

Commission des conseils fiscaux

Le Conseil de l'Institut, élu par l'assemblée générale du 26 avril 2004, a créé une Commission des conseils fiscaux.

En 2005, les sujets suivants ont, entre autres, été traités:

1. Proposition d'arrêté royal fixant le règlement de déontologie des experts-comptables et des conseils fiscaux

L'A.R. du 1^{er} mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables (*M.B.*, 31 mars 1998) doit être remanié, vu l'entrée, en 1999, des conseils fiscaux à l'IEC et l'évolution de la législation internationale et belge sur le plan de la législation et des principes déontologiques. L'ancienne ministre fédérale Fientje Moerman a souligné, peu avant son départ au gouvernement régional, la nécessité d'un nouvel arrêté royal. De son côté, le Conseil supérieur des Professions économiques est aussi partie prenante d'un tel arrêté royal.

La Commission des conseils fiscaux a donc été chargée de l'élaboration d'une proposition d'arrêté royal fixant le règlement de déontologie des experts-comptables et des conseils fiscaux.

En 2005, une proposition de modification des chapitres suivants a été soumise pour approbation au Conseil:

Chapitre 2: Procédure disciplinaire

Chapitre 4: L'exécution des missions

Chapitre 6: Rapports avec les confrères

Chapitre 7: Rapports avec les clients

Chapitre 10: Le devoir de discrétion professionnelle et le secret professionnel

Chapitre 11: Formation professionnelle permanente.

De plus, la Commission des conseils fiscaux finalise, après de longues discussions, la proposition de modification du chapitre concernant l'indépendance (chapitre 9), en vue de la soumettre au Conseil.

2. Législation concernant le blanchiment

En 2005, la Commission des conseils fiscaux a également décidé de mettre à l'agenda l'exécution de l'article 21 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après: «loi antiblanchiment»). Selon cette disposition légale, l'Institut est tenu, en tant qu'organe disciplinaire des experts-comptables externes et des conseils fiscaux externes, d'informer la Cellule de traitement des informations financières (CTIF). Si l'Institut constate des faits susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment de capitaux ou d'un financement du terrorisme, la Cellule de traitement des informations financières doit en être informée.

Les articles 4, 5 et 6bis de la loi antiblanchiment stipulent également que l'Institut doit préciser les modalités d'application concer-

nant l'obligation d'identification de leurs clients par les experts-comptables et des conseils fiscaux externes.

Dans ce cadre, la Commission des conseils fiscaux souhaite examiner comment l'Institut peut, en pratique, organiser la surveillance et le contrôle du respect de la loi antiblanchiment. Ainsi, la Commission de discipline peut, par exemple, en vertu de l'article 22 de la loi précitée, infliger une amende administrative, perçue au profit du Trésor, à l'égard de membres qui ne respectent pas certaines obligations de la loi antiblanchiment.

Enfin, la Commission des conseils fiscaux s'est proposée de finaliser, pour 2006, une note donnant un aperçu pratique des dispositions de la loi antiblanchiment.

IAS/IFRS – Fiscalité: un double espace d'échange et de réflexion

Le règlement CE 1606/2002 qui rend obligatoires, à partir du 1^{er} janvier 2005, les normes IAS/IFRS pour l'établissement des comptes consolidés des entreprises cotées en Bourse, donne la faculté aux Etats membres, dans son article 5, d'imposer ou d'autoriser le référentiel IAS/IFRS pour les comptes individuels de l'ensemble des sociétés. La directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003, qui a adapté les directives comptables communautaires en vigueur, autorise également les Etats membres à faire évoluer leur droit comptable national vers les standards IAS/IFRS. Dans ce cadre, la Commission des Normes comptables (CNC) a présenté un certain nombre de lignes de force pour une politique belge relative à l'harmonisation européenne sur base des normes IAS/IFRS. S'inspirant de ces lignes de force, la CNC a ensuite tenu, mi-2003, une consultation publique à propos de l'application du règlement IAS/IFRS 1606/2002 et de la convergence du droit comptable belge avec les standards IAS/IFRS, qui a finalement abouti à la publication par la CNC, le 22 décembre 2003, d'un certain nombre de propositions pour une politique belge en la matière. Dans ce document, la CNC plaide, entre autres en matière de comptabilité statutaire, pour la création d'un Forum IAS/IFRS d'étude et de concertation. En se basant sur un inventaire des différences entre les normes IAS/IFRS et les normes belges d'application des comptes annuels statutaires, les activités de ce forum devraient s'orienter vers trois thèmes : droit des sociétés, PME et fiscalité.

Le premier groupe de travail, nommé «IAS/IFRS – Comptes statutaires – PME», a examiné dans quelle mesure une modernisation du droit des comptes statutaires fondée sur certains concepts et principes des standards IAS/IFRS est souhaitable, tout en se penchant aussi sur la situation spécifique des PME.

Le second groupe de travail, nommé «IAS/IFRS – Droit des sociétés», créé au sein du département du SPF Justice, a étudié l'influence potentielle des standards IAS/IFRS sur le droit des sociétés. Ces deux premiers groupes de travail ont élaboré un rapport intermédiaire.

Fin 2004, un troisième groupe de travail, nommé «IAS/IFRS – Droit fiscal», a été mis en place et s'est réuni à trois reprises, le 10 novembre 2004 et les 7 mars et 22 juin 2005.

Si les enjeux de cette «révolution culturelle» sont primordiaux au sein des entreprises, il en est de même pour les interlocuteurs privilégiés que sont les cabinets d'experts-comptables et de conseils fiscaux. Pour être en mesure d'accompagner ses clients dans ce lourd projet, l'expert-comptable et le conseil fiscal doit plus que jamais actualiser ses connaissances et maîtriser cette nouvelle évolution de la comptabilité. Immédiatement, l'Institut s'est rendu compte de l'avantage d'une information actualisée, une méthodologie de travail, tout en proposant au gouvernement une réflexion constructive et objective sur les conséquences fiscales de l'usage (obligatoire ou optionnel) éventuel des normes IAS/IFRS à l'établissement des comptes annuels statutaires. Ce double objectif a été rencontré dans le cadre des deux «initiatives» suivantes:

– Groupe de travail IAS/IFRS – Fiscalité (de l'IEC)

Dans le cadre de la mise à disposition des membres d'outils de travail, un groupe de réflexion a été constitué au sein de l'Institut. La première réunion fut consacrée, notamment à la faveur des interventions du Professeur De Lembre et de Mme Van Haver, respectivement président du groupe de travail «IAS – Comptes statutaires – PME» et membre du groupe de travail «IAS/IFRS – Droit des sociétés», à dresser un état des lieux des «axes de modernisation» envisageables dans ces deux domaines à l'aune des normes IAS/IFRS. Jean Baeten (FEB) traita ensuite de la problématique fiscale (neutralité) de cette possible convergence, compte tenu du lien étroit qui existe actuellement entre le droit fiscal belge et le droit comptable belge.

Décision fut ensuite prise de préparer, au cours des réunions suivantes, une série de notes techniques consacrées aux normes IAS/IFRS, dont l'usage dans les PME serait plus particulièrement susceptible d'avoir une incidence fiscale.

1. Stocks
2. Contrats de construction
3. Immobilisations corporelles
4. Contrats de location (superficie et emphytéose)
5. Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique
6. Coûts d'emprunts
7. Effets des variations des cours des monnaies étrangères
8. Dépréciations d'actifs
9. Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
10. Immobilisations incorporelles
11. Regroupements d'entreprises
12. Implications du recours à la juste valeur (e.a. Immeubles de placement).

Chacune de ces normes fera l'objet du canevas d'analyse suivant, dont la charge de l'établissement a été répartie entre les différents membres du groupe: mise en parallèle des normes IAS/IFRS et du droit comptable belge, identification des discordances et divergences fiscales, exemples, ... Ainsi rédigés, ces «outils de travail» feront régulièrement l'objet de publications durant l'année 2006.

- Groupe de travail IAS/IFRS – Droit fiscal – SPF Finances

Parallèlement à la mise en route de ce canal d'information, l'Institut a pris une part active dans les travaux du groupe de travail IAS/IFRS – Droit fiscal – SPF Finances, dont les réunions tenues durant l'année 2005 réunissaient outre des représentants de la FEB et des Instituts professionnels comptables et fiscaux (IEC et IPCF), des représentants du SPF Finances et de la Commission des Normes comptables. Son rapport, prévu pour avril 2006, fera, au même titre que les deux autres, l'objet d'une concertation entre les différents groupes de travail, préalablement à la remise au gouvernement de conclusions complètes et définitives.

Commission des experts-comptables internes

La Commission des experts-comptables internes a redémarré en 2005, et une première réunion s'est tenue le 19 novembre 2005. Lors de cette première réunion, le président de l'Institut, Monsieur Gérard Delvaux et le vice-président, Monsieur Erwin Vercammen, étaient présents.

L'Institut attend des membres de la Commission qu'ils donnent une nouvelle impulsion à la Commission des experts-comptables internes, avec pour objectifs à court et moyen termes de donner une plus-value importante à «l'expert-comptable interne» et, à long terme, de veiller à un reprofilage de «l'expert-comptable interne».

Une session de brainstorming ayant pour but de parvenir à l'élaboration d'objectifs à court et à long terme, a également eu lieu durant cette première réunion.

Confédération fiscale européenne (CFE)

La Confédération fiscale européenne a été créée en 1959 et regroupe 27 organisations professionnelles nationales issues de 20 Etats européens. L'IEC est devenu membre de la CFE en 2001.

Le champ d'activités de la CFE porte sur deux grands secteurs, à savoir:

- la création et la sauvegarde du statut de conseil fiscal dans l'Union européenne, la reconnaissance de son droit d'exercer par-delà les frontières dans tous les pays de l'Union européenne, droit pour lequel certaines mesures de protection sont à respecter;
- l'examen de tous les projets de directives, sur lesquelles le Comité fiscal de la CFE élabore des avis détaillés à l'intention de la Commission européenne.

Vous trouverez plus d'informations sur le site Web: www.cfe-eutax.org.

Fédération des Experts-comptables européens (FEE)

Généralités

La Fédération des Experts-comptables européens (FEE) est l'organisation représentative de la profession comptable en Europe. Elle regroupe actuellement 44 associations professionnelles issues de 32 pays. Les associations membres de la FEE sont présentes dans les 25 Etats membres de l'Union européenne et dans trois pays membres de l'AELE.

L'organe dirigeant de la FEE est l'assemblée générale, qui tient une réunion ordinaire tous les deux ans. La gestion de la Fédération revient au Conseil. La responsabilité de l'exécution des décisions prises par le Conseil incombe à l'Exécutif qui se compose du président, du président adjoint et des vice-présidents.

La FEE édite ses publications dans sa langue de travail, à savoir l'anglais. Elles peuvent être téléchargées gratuitement sur son site Internet (<http://www.fee.be/publications/main.htm>) au format pdf. Une version imprimée est fournie gratuitement sur demande, sauf lorsqu'un prix est mentionné.

Vous trouverez plus d'informations sur le site Web: www.fee.be ou à l'adresse suivante: FEE, Av. d'Auderghem 22-28, 1040 Bruxelles.

Groupes de travail

En 2005, la FEE fut très active au niveau des divers groupes de travail et en tant que lobbyiste auprès du Conseil européen et de la Commission européenne.

Le Comité exécutif était composé comme suit:

David Devlin	président
José Maria Bové	vice-président
Lino De Vecchi	vice-président
Andrew Popham	vice-président
Klaus-Günter Klein	vice-président
Tom Myhre	vice-président
Jacques Potdevin	secrétaire-trésorier
Hans Van Damme	vice-président

Les organisations professionnelles (member bodies) fournissent les experts-comptables qui sont actifs dans les groupes de travail et responsables de l'étude et des diverses publications et avis.

Les groupes de travail suivants étaient actifs en 2005:

- Auditing Working Party
- Internal Control Working Group
- Oversight and Regulatory Task Force
- Capital Markets Advisory Group
- European Capital Markets Reporting Project Group
- Company Law and Corporate Governance Working Party
- Company Law Task Force
- Financial Reporting Policy Group
- Accounting Working Party
- Banks Working Party
- Insurance Working Party
- Liberalisation/Qualification Working Party
- Ethics Working Party
- Public Sector Committee
- SME/SMP Working Party
- Sustainability Working Party
- Direct Tax Working Party
- Indirect Tax Working Party

Ces divers groupes de travail ont publié, après approbation du Conseil, les documents suivants:

- Alert Emissions Trading (janvier 2005), FEE Position paper
 - Take Over of Losses in the EU (janvier 2005), FEE Position Paper
 - Risk Management and Internal Control in the EU (mars 2005), FEE Discussion Paper
 - Comfort Letters Issued in relation to Financial Information in a Prospectus (avril 2005), FEE Discussion Paper
 - Reporting Issues in relation to Endorsed IFRS and Possible Implications for the Audit Report (avril 2005), FEE Discussion Paper
 - Assurance for a Sustainable Supply Chain (juin 2005), FEE Discussion Paper
 - How SMEs can reduce the risk of fraud (novembre 2005), FEE Guide
 - Good Practice in Tackling External Fraud (novembre 2005), FEE Position paper
 - Provision of Accountancy, Audit and Related Services in Europe - A Survey on Market Access Rules (décembre 2005), FEE survey
- La FEE a, en outre, diffusé deux bulletins d'information ("European updates").

L'IEC est représenté au sein du Conseil de la FEE par notre confrère Ruddy De Wilde.

Public sector committee

Il y a quelques semaines, la présidente du comité, Caroline Mawhood, a présenté aux instances de la Fédération des Experts-comptables européens (FEE) le travail effectué par ce comité. Les paragraphes suivants sont basés sur cette présentation.

Actuellement, le comité veut surtout améliorer les pratiques de l'expertise comptable et de l'audit dans le secteur public, par l'échange d'informations et la promotion des normes IPSAS (*International Public Sector Accounting Standards*) et des directives pour le secteur public. Le comité participe également à la rédaction de documents concernant les «best practices», à la publication d'études et à l'organisation de conférences.

Il y a des contacts réguliers avec la Commission européenne et le Parlement européen, l'IFAC, les associations d'experts-comptables et le monde universitaire. Les centres d'intérêts varient fortement, et comprennent, entre autres, la comptabilité par parties doubles, les normes, le contrôle interne, le gouvernement d'entreprise au sein de l'administration, la fraude et l'audit du secteur public.

En 2005, le comité a commenté les propositions de normes concernant les "Non-Exchange Revenue and Social Policy Obligations". Les publications traitaient des risques et des implications de l'audit sur les prestations de services électroniques, un guide pour prévenir la fraude externe au sein de l'administration.

Les thèmes suivants seront abordés dans le futur: l'application de la comptabilité par parties doubles sur base des obligations de l'administration, le gouvernement d'entreprise, l'audit du secteur public par des auditeurs du monde entrepreneurial et la nouvelle administration publique.

L'IEC est représenté au sein de ce groupe de travail par notre confrère Ludo Goubert.

Indirect Tax Working Party

L'année 2005 a été fertile en changements et en propositions d'amélioration du système commun de TVA basé sur la 6^e directive.

Le groupe «Indirect Tax Working Party» a participé activement aux débats sur les différents thèmes exposés ci-après. Il a aussi contribué fortement à impulser et/ou amender certaines propositions au niveau de la Commission des CE dans le cadre de réunions avec les représentants de la Commission, tels que M. Kerrigan et M. Wiedow.

a) Simplification des obligations TVA: le guichet unique (one-stop shop)

Pour rappel, il ressort d'enquêtes menées par la Commission que 26 % des opérateurs considèrent le régime de TVA et les obligations TVA comme un obstacle au Marché intérieur. 10 % des entreprises estiment que la TVA est le domaine où les obligations sont les plus coûteuses. De manière générale, les opérateurs ont classé la législation TVA en quatrième position (après les lois en matière d'emploi, en matière de conformité des produits et en matière d'environnement) en termes de coûts pour respecter les obligations. La Commission entend promouvoir l'usage du guichet unique aux fins de simplifier les obligations fiscales des opérateurs communautaires ayant des activités transfrontalières.

En bref, le «one-stop shop», c'est l'apparition d'un nouveau concept, le lieu unique de déclaration, qui se substitue au lieu unique de taxation.

Tout assujetti aurait notamment la possibilité d'utiliser le numéro de TVA sous lequel il est identifié dans son Etat membre pour la totalité des opérations réalisées dans les autres Etats membres, et de déposer ses déclarations de TVA sur un portail électronique unique.

Les informations nécessaires seraient ensuite automatiquement transmises aux différents Etats membres dans lesquels il effectue des livraisons de biens ou des prestations de services.

Conjointement avec la Chambre fédérale allemande des conseils en fiscalité (la «Bundessteuerberaterkammer»), la Commission européenne a organisé une conférence sur la simplification des obligations relatives à la TVA, le 31 mai à Berlin. Il nous a semblé qu'un accord général parmi les Etats membres est possible sur ce nouveau concept, mais que l'Allemagne fait montre de réticences.

En conclusion sur ce point, il faut bien reconnaître que ce projet si séduisant pour le monde des entreprises, et singulièrement pour les entreprises de notre petit pays ouvert au monde extérieur, n'a pas connu l'avancée réelle qu'il aurait méritée. Les raisons en sont multiples, notamment le fait que les présidences luxembourgeoise et britannique n'en ont pas fait une priorité.

b) Refonte de la 6e directive

Il s'agit là d'un projet légistique titanesque: la Commission, avec le soutien de la présidence luxembourgeoise, semble avoir progressé aux fins de codifier la 6^e directive TVA.

Elle veut une refonte du texte existant, le retoucher, en modifier la structure plutôt que la substance. Est-ce réaliste?

Certes, il est louable de vouloir rendre ce texte majeur lisible. Les difficultés à obtenir un résultat satisfaisant et rigoureusement identique dans toutes les langues officielles sont probablement sous-estimées, surtout si l'on refuse d'admettre *ab initio* que des disparités linguistiques préexistantes sont légion.

c) Publication d'un règlement en matière de TVA

Dans un contexte d'uniformisation de l'application actuelle de la TVA et sur base de l'article 29bis de la 6^e directive, le Conseil du 17 octobre 2005 a publié un règlement CE n° 1777/2005. Ce texte revoit les dispositions d'exécution de la 6^e directive, notamment en ce qui concerne les assujettis à la TVA, les particuliers, les livraisons de biens, les prestations de services, ainsi que leur lieu de livraison. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2006 pour la plupart de ses dispositions.

Il s'agit de facto de l'officialisation de décisions du Comité TVA, organe consultatif, qui avaient déjà été approuvées à l'unanimité par les représentants de différents Etats membres. La Belgique avait déjà pris l'initiative, en général sous forme de décisions administratives, de rendre publics ces accords.

Au sein du groupe de travail, nous avons apprécié le souci de publication et d'officialisation transfrontalière de certaines des décisions unanimes du Comité de TVA. La sécurité juridique semble y gagner pour le monde de l'entreprise. Plusieurs personnes ont toutefois remis en cause la praticabilité d'un règlement en tant qu'instrument juridique à ce niveau. En effet, les dispositions de la 6^e directive doivent être transposées dans la loi nationale, tandis que certaines de ces mêmes dispositions sont dorénavant clarifiées dans un règlement directement applicable.

d) Proposition de modification des règles en matière de localisation des prestations de services

La Commission a présenté une proposition modifiée de directive du Conseil portant modification de la 6^e directive en ce qui concerne le lieu des prestations de services (Proposition COM(2005) 334 final du 20 juillet 2005).

Bien que, dans certains cas, la règle générale actuelle (taxation au siège de l'activité économique du prestataire) conduise à l'imposition sur le lieu de la consommation effective, il existe néanmoins un certain nombre de domaines dans lesquels de nouvelles règles spécifiques devraient être mises en place.

Il s'agit, en particulier, de domaines dans lesquels le maintien des règles existantes confronterait les entreprises à des difficultés pratiques, dès lors que le traitement proposé des services B2B serait adopté sans aménagement correspondant du régime appliqué aux services B2C ou dans lesquels les règles existantes pourraient être considérées comme inadéquates ou impraticables.

Le groupe de travail a longuement analysé cette problématique essentielle. Illustrons cette réflexion par un exemple sur base d'une constatation: la règle actuelle en matière de transport de passagers, imposition en fonction des distances parcourues, est maintenue dans la proposition.

Cette règle crée des charges inutiles pour les entreprises du secteur et devrait donc être éliminée. Il vaudrait mieux imposer le transport au lieu du départ. Nous ne partageons pas l'opinion de la Commission selon laquelle les différents moyens de transport peuvent être traités autrement en ce qui concerne le régime de TVA applicable.

Au contraire, nous préconisons un traitement fiscal identique pour toutes les catégories de moyens de transport.

Bien des difficultés et des déficiences dans la proposition de juillet 2005 subsistent, de sorte que le groupe de travail a envoyé un commentaire de ses principales objections et suggestions à la Commission.

e) Proposition de directive pour instaurer des mécanismes de correction des bases imposables «fiscalement orientées» entre entreprises liées

A également fait l'objet de discussions, la proposition de la Commission (COM/2005/89 final du 16 mars 2005) relative notamment aux mécanismes de correction des bases imposables «fiscalement orientées» entre entreprises liées.

Il s'agit là encore d'un texte très important qui pourrait avoir des conséquences non négligeables – c'est une litote – dans le secteur financier.

Il s'agirait d'introduire une sorte de serpent de mer dans le système TVA: une taxation non plus sur le prix subjectif tel que fixé par les parties au contrat, mais une taxation à la valeur normale. Rien de moins que d'insérer dans la 6^e directive la possibilité de discuter, souvent à perte de vue, sur la hauteur d'une prestation, comme c'est le cas en matière de prix de transfert entre entreprises liées.

La base d'imposition à la TVA serait la valeur normale dans les cas suivants:

- lorsque la contrepartie est significativement plus basse que la valeur normale et que le client est un assujetti ne disposant pas d'un droit à déduction total;
- lorsque la contrepartie est significativement plus basse que la valeur normale et que le fournisseur est un assujetti mixte effectuant une opération exemptée de TVA (but de la Commission = augmenter le dénominateur de la fraction du prorata de déduction);
- lorsque la contrepartie est significativement plus haute que la valeur normale et que le fournisseur est un assujetti mixte (but de la Commission = diminuer le numérateur de la fraction du prorata de déduction).

f) Traitement TVA des bons de réduction et des techniques de promotion

Une de nos initiatives concerne un sujet particulièrement complexe et délicat, surtout dans une perspective transfrontalière: le traitement TVA des bons de réduction et des différentes techniques promotionnelles utilisées par le monde de l'entreprise.

Les difficultés surgissent dans ce secteur pour un certain nombre de raisons:

- L'utilisation croissante de la technologie et des différents moyens par lesquels des paiements peuvent être effectués pour obtenir des biens et des services;
- La concurrence toujours plus intense induisant des techniques de marketing multiples et variées, spécialement dans le créneau de la vente au détail;
- Les différences de traitement et d'analyse entre les Etats membres;
- Les arrêts de la CJCE entraînant parfois des différences dans l'interprétation et l'application pratique de la 6^e directive.

Dans ce cadre, nous avons commencé à analyser les traitements applicables en matière de TVA aux techniques promotionnelles telles que les bons de réduction, les cartes de membres, les bons cadeaux, les cartes de fidélité et autres «points bonus», etc.

Bien d'autres sujets ont été également traités, citons sans que cette liste soit exhaustive:

- le régime spécial pour les agences de voyages;
- les difficultés, encore et toujours, liées à la déduction de la TVA sur base de la 8^e directive dans certains Etats membres;
- la problématique des contrôles TVA transfrontaliers;
- les taux de TVA;
- les implications des nouveaux arrêts de la CJCE, notamment l'arrêt Scandic du 20 janvier 2005.

En guise de conclusion, il reste à espérer que l'année 2006 nous apporte vraiment la simplification en matière de TVA que tant d'entreprises appellent de leurs vœux.

Pourvu que ce ne soit pas qu'un vœu pieux!

L'IEC est représenté au sein de ce groupe de travail par notre confrère Yves Bernaerts.

Direct Tax Working Party

Le groupe de travail a publié le 31 janvier 2005 une prise de position sur la récupération des pertes dans l'Union européenne. Dans ce document, il identifie des différences substantielles dans le traitement des pertes domestiques, par opposition aux pertes étrangères. Cette problématique a été marquée en fin d'année par l'arrêt *Marks & Spencer (C-446/03)* rendu le 13 décembre 2005 par la Cour de justice dans le cadre de la législation britannique interdisant la prise en compte de pertes de filiales étrangères, un dégrèvement de groupe ne pouvant être accordé que pour des pertes enregistrées au Royaume-Uni. Un commentaire de cet arrêt est du reste en préparation, en ce début d'année 2006.

Le groupe a entamé un projet comparant l'état de transposition dans les divers pays de la directive 2003/49 du 3 juin 2003 sur le régime commun applicable aux intérêts et redevances entre sociétés associées de différents Etats membres. Les réponses par pays ont été rassemblées, et une prise de position est en voie d'achèvement.

Il en va de même quant aux réponses reçues dans le cadre du projet sur l'exercice de la profession de conseil fiscal.

Un sous-groupe «*IFRS for Tax*» examine la possibilité d'utiliser les IFRS à des fins fiscales. Il s'est occupé de la rédaction d'un projet de cadre conceptuel de normes fiscales. Il suit de près les projets de la Commission européenne tendant à proposer une base imposable commune consolidée pour les sociétés. Il a eu l'occasion d'insister sur les difficultés qu'entraînera la nécessité de répartir entre les Etats le produit de l'imposition consolidée. A ce sujet, le sous-groupe plaide pour l'élaboration d'une formule moderne de répartition qui prenne suffisamment en compte le poids des actifs immatériels dans la création des revenus.

Départements

Un sous-groupe «*Cour européenne de justice*» étudie et commente des affaires portées devant la Cour, appelées à faire date. Les thèmes choisis sont: les dividendes, la compensation des pertes, les taxes perçues lors du départ d'un Etat membre, les législations protectrices, etc. Ainsi, des observations ont-elles été publiées le 13 décembre 2005, à savoir le jour où la Cour avait à entendre les explications des diverses parties dans l'affaire *C-196/04 Cadbury-Schweppes*, qui concerne les législations protectrices, telle que celle en vigueur au Royaume-Uni, en matière de sociétés étrangères contrôlées (Controlled Foreign Corporations) soumises à un faible niveau de taxation. Un communiqué de presse avait été diffusé le même jour.

Le sous-groupe a rédigé un questionnaire sur les aspects de discrimination fiscale entre les revenus de source domestique et ceux de source étrangère. Il voudrait publier des prises de position sur les diverses affaires sélectionnées avant l'arrêt et même avant les observations de l'avocat général.

L'IEC est représenté au sein de ce groupe de travail par nos confrères Jean-Marie Cougnon et Roger Lassaux.

European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG)

L'EFRAG (Groupe consultatif pour l'information financière en Europe) a été créé par les principaux acteurs intéressés par l'information financière en Europe, essentiellement les utilisateurs, les concepteurs et les professionnels de la comptabilité (soutenus par les organes nationaux de normalisation).

L'objectif principal de l'EFRAG est de contribuer de manière proactive aux travaux de l'IASB (l'International Accounting Standards Board). L'EFRAG formule également un avis sur l'évaluation technique dont font l'objet les normes et les interprétations de l'IASB qui doivent être appliquées en Europe. Il convient de toujours faire clairement la distinction entre le travail proactif de l'EFRAG, d'une part, et la prise de position du Groupe dans le cadre de débats internes, de publications et de consultations, d'autre part.

Les lettres de commentaires, les prises de position, les propositions, les minutes et tous les autres documents, sont disponibles gratuitement sur le site Web: www.efrag.org.

International Federation of Accountants (IFAC)

L'IFAC est une fédération internationale regroupant 163 organisations membres issues de 119 pays, qui tend à protéger l'intérêt public en encourageant à l'échelle mondiale les professionnels comptables à livrer des services de haute qualité. L'IFAC a pour but de servir l'intérêt public et de contribuer à renforcer l'économie internationale en développant la profession comptable à l'échelle mondiale, en établissant des normes de qualité et en favorisant l'harmonisation internationale de ces normes.

Depuis janvier 2003, toutes les publications de l'IFAC (normes, manuels, exposure drafts, études,...) – également celles émanant de l'IAASB – sont disponibles gratuitement sous forme électronique, après s'être enregistré comme utilisateur (procédure d'enregistrement unique et simple): www.ifac.org. Pour couvrir les coûts de production, l'IFAC demande une contribution pour les publications imprimées. Par ailleurs, toutes les publications ne sont plus nécessairement imprimées (ex. exposure drafts). Les publications de l'IFAC sont subdivisées en divers domaines: auditing, assurance and related services, education, ethics, information technology, professional accountants in business, public sector accounting, small and medium practices and other. Pour de plus amples informations et le téléchargement: www.ifac.org/Store.

5. Accompagnement et surveillance

Le département «Accompagnement et surveillance», sous la direction de Monsieur Patrick Jaillot (coordinateur francophone) et Monsieur André Bert (coordinateur néerlandophone), prend en charge l'ensemble des missions relatives à la discipline et à la déontologie des membres de l'IEC. Il organise le contrôle et la démarche de qualité des cabinets.

Les objectifs du département sont:

- réorienter le contrôle dans une approche préventive plutôt que répressive;
- apporter une assistance technique en cas de décès ou de maladie grave d'un membre;
- créer un contrôle confraternel dans une optique de contrôle de qualité.

Commissions concernées

Commission d'accompagnement et de surveillance
Commissions d'arbitrage
Commission de discipline
Commission d'appel

Commission d'accompagnement et de surveillance

La Commission d'accompagnement et de surveillance a été instituée par le Conseil de l'IEC. Alors que la Commission s'était vu confier, dans la phase initiale, une mission d'étude, celle-ci s'est progressivement transformée en une tâche d'accompagnement, à laquelle sont surtout confrontés les confrères qui ont établi un rapport sur une mission légale. Tout un chemin a été parcouru pour adapter les mentalités aux nécessités pratiques, en se consacrant essentiellement à une

tâche d'accompagnement plutôt qu'à une tâche consistant à formuler des avertissements. Tous les rapports sont relus par les membres de la Commission et discutés en réunion plénière. Ensuite, l'on décide des suites à réserver au rapport.

- Les rapports qui n'ont fait l'objet d'aucune observation de la part du membre de la Commission, sont classés sans suite.
- Les auteurs de rapports faisant l'objet d'observations en raison de légers écarts par rapport à la norme, reçoivent une lettre contenant les observations formulées et demandant de tenir compte de ces remarques à l'avenir.
- Pour les rapports faisant l'objet de présomptions de non-respect de la norme ou des règles déontologiques, l'on décide, après discussion en réunion plénière de la Commission, si l'on envoie au confrère concerné une lettre contenant les observations formulées ou s'il est convoqué pour comparaître devant la Commission avec son dossier de travail.

A titre d'exemple, l'on peut dire qu'en cas de défaut de dépôt spontané du rapport, le confrère est toujours convoqué. Si les observations formulées sont de nature à engager un examen plus approfondi, le confrère sera également invité. L'objectif poursuivi par la Commission est d'aider les confrères dans la problématique des rapports concernés, pour donner au confrère une meilleure compréhension de ses responsabilités et de lui faire mieux percevoir l'intention du législateur. Après l'entretien, le dossier est soit classé sans suite, soit une lettre contenant les observations est envoyée au confrère concerné. Ces mesures sont prises après une nouvelle discussion en réunion plénière de la Commission. Parfois, les infractions sont de nature telle que le dossier est transmis au Conseil de l'Institut, avec demande de faire comparaître le confrère devant la Commission de discipline. En 2005, 528 rapports ont été reçus et examinés, dont 336 rapports en néerlandais et 192 rapports en français.

6. Publications et outils d'assistance

Le département «Publications et outils d'assistance», sous la direction de Monsieur Benoît VANDERSTICHELEN et Madame Christiana BAERT, prend en charge l'ensemble des missions relatives aux publications de l'IEC. Il détermine et rencontre les besoins documentaires des membres et les outils mis à leur disposition.

Le département a pour but:

- de revoir le contenu et la présentation de nos publications en partenariat avec l'IPCF et l'IRE;
- d'étudier la création d'un site commun aux professions économiques à destination du public (cf. site www.notaire.be);
- d'étudier la création d'un help desk commun avec d'autres professions libérales (notaires,...).

Au cours de l'année 2005, le département Publications et outils d'assistance a mis sur pied et concrétisé différentes initiatives qui ont été approuvées par le Conseil de l'Institut.

La communication avec les membres a, par exemple, été fondamentalement modifiée. L'Institut a développé en partenariat avec les éditions Kluwer un site d'information électronique où toute l'information actuelle en rapport avec l'audit, l'expertise comptable, le droit des sociétés et la fiscalité peut être retrouvée.

Sur ce site, les membres peuvent avoir chaque jour un aperçu de l'actualité. Chaque semaine, des articles succincts apportant des nouvelles de l'Institut sont publiés dans la rubrique «41, rue de Livourne». De plus, le comité de rédaction, sous la direction de Monsieur Benoît Vanderstichelen (président) et de Madame Christiana Baert (vice-présidente), sélectionne quelques articles traitant de sujets spécifiques, qui sont développés dans la rubrique «Parole d'experts». Les membres reçoivent également, chaque vendredi, un e-zine via e-mail résumant l'actualité dans les domaines de la fiscalité et de la comptabilité, en général. L'e-zine renvoie pour les textes intégraux soit vers le site d'information www.iec-info.be, soit vers le site propre de l'Institut www.iec-iab.be. Le souhait du Conseil était de pouvoir, de cette façon, rapidement informer les membres et les stagiaires de la manière la plus complète et la plus professionnelle possible.

Des réunions d'évaluation avec les éditions Kluwer ont été prévues dans le contrat, afin de suivre au plus près l'évolution de ce nouvel outil d'information.

Dans le cadre de cette collaboration, les membres, les stagiaires et les membres honoraires peuvent bénéficier de réductions sur les abonnements des éditions Kluwer. Cette offre est valable du 1^{er} janvier 2006 jusque et y compris le 31 décembre 2008. Vous trouverez de plus amples informations sur le site de l'Institut: www.iec-iab.be, sous la rubrique «Nouveautés», archives des annonces 2006 (20 janvier 2006).

En outre, l'Institut a décidé en 2005 d'éditer une revue commune avec l'IRE et l'IPCF. Après de nombreuses discussions, le choix du partenaire s'est porté sur la société die Keure. La connaissance de nos matières ainsi que le professionnalisme de cette maison d'édition ont convaincu les représentants des trois Instituts de conclure un accord avec elle. Un comité de rédaction a été désigné et la présidence en a été confiée à Monsieur Michel De Wolf. Les trois Instituts y sont paritairement représentés.

Une revue regroupant les intérêts des professions économiques manquait sur le marché. Cette lacune a été comblée, et les Instituts espèrent que les membres y trouveront une solution aux problèmes auxquels ils sont régulièrement confrontés dans l'exercice de leur profession. La première édition a été publiée en février 2006.

Départements

Le Conseil a aussi demandé au département Publications et outils d'assistance de renégocier le contrat de la revue Accountancy & Tax, qui arrivait à échéance. La société Intersentia associée à la société Anthemis ont relevé le défi et s'occuperont de l'édition de la revue à partir du mois d'avril 2006. Celle-ci changera également totalement de look.

Enfin, le Conseil a décidé de poursuivre l'édition des codes. En 2005, le Code des sociétés annoté a été édité par les trois Instituts en partenariat avec la société die Keure et envoyé à tous les membres et stagiaires. Il est prévu pour l'année 2006 – la décision a été prise par le Conseil en 2005 – d'envoyer aux membres et aux stagiaires non seulement le Code de TVA annoté, mais également un code de procédure fiscale annoté. La série s'achèvera par le Code des impôts sur les revenus annoté.

2005 est à l'évidence une année importante au niveau de la prise de décisions, qui ont soit déjà été exécutées, soit le seront progressivement au cours des deux prochaines années. La collaboration avec l'IRE et l'IPCF a été recherchée dans le cadre d'une publication commune, afin de rationaliser dans la mesure du possible la formation des membres et stagiaires et d'apporter une réponse appropriée de notre secteur aux nouveaux défis qu'il s'est lancé.

Commissions concernées

Comité exécutif

Comité de rédaction IEC-info

Comité de rédaction revue commune

Commission informatique

Commission mixte IEC-IRE-IPCF – ICT

Commission informatique

La Commission informatique a, dès sa première réunion, accordé énormément d'importance à la qualité et au contenu de la «page de liens» du site de l'IEC. Plusieurs réunions ont déjà été organisées, afin d'actualiser cette page et d'en améliorer la structure. L'objectif est en l'occurrence de constituer une banque de données thématique. Les travaux effectués à cette fin s'achèveront prochainement, de sorte que nous pourrons offrir une présentation plus efficace de liens professionnels.

L'utilisation des certificats Certipost a été étendue, dans le courant de l'année 2005, à l'introduction en ligne des déclarations à l'impôt des sociétés (VenSoc) et au dépôt des comptes annuels sous forme électronique auprès de la Banque nationale de Belgique, avec délivrance immédiate d'un accusé de réception. Dans le cadre de ce contrat, une solution est également recherchée, afin de permettre la consultation en ligne, via Internet et les certificats Certipost, des données cadastrales des clients de nos membres. Il semblerait qu'une solution à court terme ne soit pas envisageable, mais les négociations se déroulent dans une ambiance positive et constructive.

A compter du 1^{er} avril 2007, les comptes annuels devront être déposés au format XBRL. L'IEC est membre et fait partie du conseil de l'asbl XBRL Belgium. La taxonomie a été finalisée sous l'autorité de la BNB, et nos membres seront informés des procédures et de ladite taxonomie dans le courant de l'année 2006. Une consultation plus aisée et une meilleure comparaison des comptes annuels seront désormais possibles. L'asbl XBRL Belgium aspire également à une plus grande régulation des données chiffrées dans le but de les soumettre également à une taxonomie à établir. L'Institut national de Statistique, et plus précisément les enquêtes structurelles, pourraient faire l'objet d'un premier projet.

Il ressort d'une enquête menée parmi les membres à propos de l'application Tax-on-Web que les utilisateurs de l'application sont nombreux. Nos membres ont certes évoqué quelques problèmes au niveau du module de calcul de l'impôt, mais se sont dits satisfaits de la nouvelle approche pour l'exercice d'imposition 2005. L'introduction en masse des déclarations est au programme pour 2006, ce qui permettra l'introduction massive de fichiers de programmes commerciaux de calcul de l'impôt des personnes physiques.

La rubrique «Outils» se trouvant sur l'Extranet de notre site offre également toute une série de solutions pratiques visant à faciliter le travail au format électronique: précisions concernant la consultation des comptes annuels, application Tax-on-Web, manuel Certipost, etc. Des liens sont également prévus pour la création de fichiers PDF (Acrobat) nécessaires pour les annexes Tax-on-Web et VenSoc.

L'usage de multiples mots de passe en vue d'accéder aux informations confidentielles et sites Web sécurisés, constitue un obstacle à une consultation aisée. Une solution est donc recherchée par le biais de l'utilisation des certificats Certipost.

Une page de liens sera également prévue, afin de soutenir la sécurité des réseaux, pc et logiciels de nos membres. A cet égard, une collaboration sera nécessaire afin d'en garantir l'exhaustivité.

Les membres de la Commission informatique débordent d'idées nouvelles et continueront à suivre de près tous les nouveaux développements.

Commission mixte IEC-IRE-IPCF – ICT

Au cours de cette année, la Commission ICT – riche désormais de la pleine collaboration de représentants de l'IPCF – s'est attachée, au cours de ses réunions, à focaliser sa réflexion sur la recherche, l'analyse et l'examen de solutions pratiques sécurisées, qui représentent pour les membres dans leur activité professionnelle au quotidien une réelle plus-value. Participent de cette logique pragmatique, la présence aux réunions de LLN, source de découverte de produits étrangers performants ensuite testés, la sensibilisation au problème de la sécurité informatique, particulièrement cruciale dans les PME et, d'une manière plus générale, la collaboration serrée menée avec l'Administration fiscale en matière de déclarations électroniques au même titre que les travaux menés dans le cadre du dépôt électronique des comptes annuels à la BNB et la diffusion du standard XBRL via l'asbl «XBRL Belgique», dont l'Institut est un des membres fondateurs.

Entre autres exemples de réalisations concrètes auxquelles les membres ont été sensibilisés et qui ont fait l'objet de discussions productives au sein de la Commission: le journal de stage électronique, le nouveau bulletin IEC-info électronique, la taxinomie XBRL pour l'établissement des comptes annuels normalisés des entreprises non financières belges à partir du 1er avril 2007, aujourd'hui disponible, le projet de traduction en néerlandais du dictionnaire Menard de la Comptabilité, ainsi que la refonte de la page liens du site de l'Institut ou, d'une manière plus générale, la recherche de mutualisation des problématiques rédactionnelles via une collaboration accrue des trois Instituts.

ORGANIGRAMME DE L'INSTITUT

Le Conseil

Président

Gérard DELVAUX

Vice-président

Erwin VERCAMMEN

Secrétaire-trésorier francophone

Benoît VANDERSTICHELEN

Secrétaire néerlandophone

Christiana BAERT-VREVEN

Membres francophonesMicheline CLAES
Christine CLOQUET
Michel DUMONT
Patrick JAILLOT
Paul VAN DIEVOET**Membres néerlandophones**André BERT
Jos DE BLAY
Ivo DIERICKX
Joseph VAN WEMMEL
Daniëlle VAN ZEGBROECK

Le Président a réuni son Conseil les 10 janvier, 7 février, 7 mars, 4 avril, 2 mai, 6 juin (conseil extraordinaire), 4 juillet, 5 septembre, 3 octobre, 7 novembre, 21 novembre (conseil extraordinaire) et 5 décembre 2005.



Le Comité exécutif

Conformément à l'article 11 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, le Conseil a confié la gestion journalière de l'Institut à un Comité exécutif, composé des personnes suivantes:

Président

Gérard DELVAUX

Vice-président

Erwin VERCAMMEN

Secrétaire-trésorier francophone

Benoît VANDERSTICHELEN

Secrétaire néerlandophone

Christiana BAERT-VREVEN



Past Presidents

Roger VANDELANOTTE
1989-1992Raymond KROCKAERT
1992-1998Johan DE LEENHEER
1998-2004

Commissaires

MEMBRES FRANCOPHONES**MEMBRE NEERLANDOPHONE****Effectifs**

Christian RONSSE

Emile VANKEERBERGHEN

Suppléant

Denise VERANNEMAN

Commissions

Vous trouverez ci-dessous la composition des commissions de l'IEC par département suivant la décision du Conseil de 7 juin 2004.

Département Stage

Coordinatrice francophone
Christine CLOQUET

Coordinateur néerlandophone
Joseph VAN WEMMEL

Commission de stage

Président
Joseph VAN WEMMEL

Vice-présidente
Christine CLOQUET

MEMBRES FRANCOPHONES

Effectifs

Micheline CLAES
Jean-Guy DIDIER
Michel DUMONT
Guy FIJALKOWSKI
Patrick JAILLOT

MEMBRES NEERLANDOPHONES

Jos DE BLAY
Staf JONGEN
Jan LAMMENS
Maria-Theresia SMET
François VERMEIREN

Suppléants

Didier BOUCKAERT
Olivier de BONHOME
Guy DONCEL
Joseph MARKO
Ermenegildo PASQUALINI

Albert BAUWENS
Leon KERFS
Willy LUTS
Roger SMOLDERS
Emile VANKEERBERGHEN

Comité exécutif de la Commission de stage

Président
Joseph VAN WEMMEL

Vice-présidente
Christine CLOQUET

Secrétaire francophone

Micheline CLAES

Secrétaire néerlandophone

Staf JONGEN

La Commission d'examen

Président
Paul BEGHIN

Vice-présidents
Omer VAN WAAS
Yvan STEMPNIERWSKY

Membres

Paul BELLEN
André DE COEN
Patrick DE WOLF
Dominique HERMANS-JACQUET
Gert POELS

André CULOT
Catherine DENDAUW
Michel GRIGNARD
Ermenegildo PASQUALINI
Carl REYNS

Eric RIGOLET
Patrick SCARMURE
Jean THILMANY
Jo VAN DEN BOSSCHE
Frans VANISTENDAEL
Liesbet VERLINDEN

Mieke ROGGEN
Gonda SCHELFHAUT
Bernard TILLEMANN
Inge VAN DE WOESTEYNE
Jacques VANNESTE
Inès WOUTERS

Observateurs

Joseph VAN WEMMEL
Président de la Commission de stage IEC
Christine CLOQUET
Vice-présidente de la Commission de stage IEC

Stage commun IEC-IRE

Membres IEC francophones

Micheline CLAES
Christine CLOQUET
Eric STEGHERS

Membres IEC néerlandophones

André BERT
Joseph VAN WEMMEL

Membres IRE

Olivier COSTA
André KILESSE
Patrick VAN IMPE

Georges HEPNER
Raoul VAN CUTSEM

Département Formation

Coordinateur francophone
Paul VAN DIEVOET

Coordinatrice néerlandophone
Daniëlle VAN ZEBROECK

Commission de la formation permanente

Membres francophones

Philippe DENGIS
Geneviève SCHEERS
Jacques WEERTS

Membres néerlandophones

Maurice VANDER AUWERA
Emile VANKEERBERGHEN
Remi VAN POUCKE

Département Communication

Coordinateur francophone
Michel DUMONT

Coordinateur néerlandophone
Ivo DIERICKX

Commission consultative des associations professionnelles

Président
Robert MOREAUX

Vice-président
Christian RONSSE

Secrétaire francophone
Christian DE MUELENAERE

Secrétaire néerlandophone
Luc CEULEMANS

Groupe de discussion belgo-néerlandais

Membres néerlandophones

André BERT
Ivo DIERICKX
Ferdinand VAN GELDER
Joseph VAN WEMMEL

Groupe de discussion franco-belge

Membres francophones

Michel DUMONT
Guy KAHN
André LEFEBVRE
Catherine LION-TRAU

Commission des manifestations

Membres francophones

Michel DUMONT
Colette MORIAU

Membres néerlandophones

Jos DELOOSE
Ivo DIERICKX

Département Techniques professionnelles

Coordnatrice francophone

Micheline CLAES

Coordinateur néerlandophone

Jos DE BLAY

Commission mixte IEC-IRE – Missions spéciales

MEMBRES IEC

Président

Joseph VAN WEMMEL

MEMBRES IRE

Luc DE PUYSSSELYR

Membres

Jacques COLSON
Jean-Guy DIDIER
Claude JANSSENS
Joseph MARKO
Jan VERHOEYE

Philippe BARTHELEMY
Ronny JOOS
Jean-Luc LIENART
Bertin POUSSELE
Inge SAEYS
Peter WEYERS

Secrétariat scientifique

Rutger VAN BOVEN

Erwin VANDERSTAPPEN
Veerle VAN DE WALLE

Commission mixte IEC-IRE – Relations internationales

Membres IEC

Yves BERNAERTS
Jacques COLSON
Jean-Marie COUGNON
Isabelle DE LEENHEER
Ruddy DE WILDE

Membres IRE

Jean-François CATS
Erik CLINCK
Olivier COSTA
Bernard DE GRAND RY
Michel DE WOLF

Georges DUPONT
Lodewijk GOUBERT
Claude JANSSENS
Roger LASSAUX
Josiane LERMINIAUX
Freddy MEAN
Hugo SMITT
Eric STEGHERS
René VAN ASBROECK
Rutger VAN BOVEN
Maurice VANDER AUWERA
Johan VAN HAEVERBEKE
Edward VAN RIJSWIJCK
Daniëlle VAN ZEGBROECK
Erwin VERCAMMEN

Membre FEE

Henri OLIVIER

Pol FIVEZ
David SZAFRAN
Jacques TISON
Patrick VAN CAUTER
Luc VAN COUTER
Peter VAN DEN EYNDE
Rafaël VANDER STICHELE
Patrick VAN IMPE
Rosita VAN MAELE
Karel VAN OOSTVELDT
Hugo VAN PASSEL
Frank VERHAEGEN
Raynald VERMOESEN

Commission des conseils fiscaux

Groupe de travail relatif au projet d'arrêté royal fixant le règlement de déontologie des experts-comptables et des conseils fiscaux

Président

Jos DE BLAY

Membres francophones

Micheline CLAES
Christine CLOQUET
Vincent DELVAUX
Arnaud de VIRON
Raymond KROCKAERT
Roger LASSAUX
Eric STEGHERS

Membres néerlandophones

Katelijin CALLEWAERT
Willy MAECKELBERGH
Philip VAN EECKHOUTE
Wim VERSCHAEVE

Secrétariat scientifique

Liesbet DHAENE

Commission des conseils fiscaux

Groupe de travail IAS / IFRS – Fiscalité

Président

Jos DE BLAY

Membres francophones

Micheline CLAES
Jean-Marie COUGNON
Gérard DELVAUX
Roger LASSAUX
Philippe RAXHON
Isabelle RICHELLE

Membres néerlandophones

Bernard BRUGGEMAN
André CLAES
Nancy DE BEULE
Patrick ROTTIERS
Ria VERHEYEN
Jan VERHOEYE

Commission des conseils fiscaux**Groupe de travail IAS / IFRS – Droit fiscal – SPF Finances**

Membres francophones	Membre néerlandophone
Roger LASSAUX	Jan VERHOEYE
Philippe RAXHON	

Groupe de travail IEC-IPCF – Plan financier

Membres IEC francophones	Membres IEC néerlandophones
Micheline CLAES	Jos DE BLAY
Claude JANSSENS	Johan DE COSTER
Roger LASSAUX	Isabelle DE LEENHEER
Eric LORFEVRE	Hugo DOOMS
Colette MORIAU	

Membres IPCF

Patrick DELEU
Maria PLOUMEN

Commission des experts-comptables internes

Président	Vice-président
Robert MOREAUX	Firmin BAUTERS

Membres francophones	Membres néerlandophones
Pascale CASTERMANT	Michel BUYSSE
Sabine MAHY	Armand GOETHALS
Jean-Pierre PONCELET	Roland ROELS
Bernard SCHNOCK	Harold VAN KOECKHOVEN

Département Accompagnement et surveillance

Coordinateur francophone	Coordinateur néerlandophone
Patrick JAILLOT	André BERT

Commission d'accompagnement et de surveillance

Membres francophones	Membres néerlandophones
Basile BASILAVECCHIA	Jacques COLSON
Pol CUVELIER	Jacques HELLIN
Philippe DENGIS	Leo PIPELEERS
Raymond GHYSELS	Maria-Theresia SMET
Claude JANSSENS	Hugo SMITT
André LEFEBVRE	Hein VANDELANOTTE
Vincent LEGRAND	Maurice VANDER AUWERA
Roland MORLIE	Joseph VAN WEMMEL
	Bert VERDONCK

Commission de discipline**CHAMBRE FRANCOPHONE****Président**

Nicole DIAMANT, vice-président honoraire du Tribunal de commerce de Bruxelles

Président suppléant

Anne SPIRITUS-DASSESE, président du Tribunal de commerce de Bruxelles

Membres effectifs IEC	Membres suppléants IEC
Richard FIELZ	Michel DETRY
Josiane LERMINIAUX-VINCKE	Néant

CHAMBRE NEERLANDOPHONE**Président**

Néant

Président suppléant

Joris DEGROOTE, juge au Tribunal de commerce de Courtrai

Membres effectifs IEC	Membres suppléants IEC
Hugo DOOMS	Etienne SCHINKELS
Leo STESENS	Ludie VAN OPSTAL

Commission d'appel**CHAMBRE FRANCOPHONE****Président**

Jacques GODEFROID, président honoraire de la Cour d'appel de Liège

Président suppléant

Martine CASTIN, conseiller à la Cour d'appel de Mons

Magistrats effectifs

Cécile LION
Juge honoraire au Tribunal
du travail de Bruxelles

Magistrats suppléants

Nicole LEPOIVRE
Président honoraire du Tribunal
du travail de Huy

Richard RENTMEISTER
Président des Tribunaux de
commerce de Dinant et de
Marche-en-Famenne

Françoise GERIN
Juge au Tribunal de commerce
de Charleroi

Membres effectifs IEC	Membre suppléant IEC
Vincent DELVAUX	Denise VERANNEMAN
Colette MORIAU	

CHAMBRE NEERLANDOPHONE**Président**

Paul BLONDEEL, président de Chambre à la Cour d'appel de Bruxelles

Président suppléant

Koenraad MOENS, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Magistrats effectifs

Herman HELLEBOSCH
Président honoraire du Tribunal de commerce d'Anvers

Eduard NUYTS
Président honoraire des Tribunaux du travail de Courtrai, d'Ypres et de Furnes

Membres effectifs IEC

Lucien CEULEMANS
André VINDEVOGEL

Magistrats suppléants

Luc DE DECKER
Président du Tribunal de commerce de Malines

Lionel DELPORTE
Président des Tribunaux du travail de Courtrai, d'Ypres et de Furnes

Membres suppléants IEC

Johan DE COSTER
Walter IEMANTS
Jean STROOBANT

Commissions d'arbitrage

Vous trouverez ci-dessous la composition des commissions d'arbitrage suivant la décision du Conseil du 7 mars 2005.

Francophone

Omer BONBLED, vice-président honoraire du Tribunal de commerce de Bruxelles
François van der MENSBRUGGHE, avocat au barreau de Bruxelles
Pol CUVELIER, expert-comptable et conseil fiscal

Néerlandophone

Luc DE DECKER, président du Tribunal de commerce de Bruxelles
Stefaan CLOET, avocat au barreau de Bruxelles
Jacques HELLIN, expert-comptable et conseil fiscal

Département Publications et outils d'assistance

Coordinateur francophone

Benoît VANDERSTICHELEN

Coordinatrice néerlandophone

Christiana BAERT

Comité de rédaction IEC

Membres francophones

Tiny ALIFIERAKIS
Paul BELLEN
Roger LASSAUX
Ivan MASSIN
Benoît VANDERSTICHELEN

Membres néerlandophones

Christiana BAERT
Johan DE COSTER
Lodewijk GOUBERT
Rutger VAN BOVEN
Philip VAN EECKHOUTE

Comité de rédaction revue commune

Membres IEC

Gérard DELVAUX
Erwin VERCAMMEN

Membres IRE

Michel DE WOLF (Président du Comité de rédaction)
Pierre P. BERGER

Membres IPCF

Pierre COLAERT
Stéphane MERCIER

Professeurs externes

Christian FISCHER
Christoph VAN DER ELST

Commission informatique

Membres francophones

Olivier de BONHOME
Jean-Luc FONTAINE
Gonzague GERARD
Claude JANSSENS
Roger LASSAUX
Jean-Antoine LEBRUN
Jacques LEROY
Benoît VANDERSTICHELEN

Membres néerlandophones

Christiana BAERT
Firmin BAUTERS
Rudi CARRIJN
Georges GEERKENS
Pieter HAESAERT
Jean-Marie HILLEWAERE
Marc JOHNEN
Claude PARISIS
Hein VANDELANOTTE
Herman VAN DEN KEYBUS
Joannes VAN GILS
Remi VAN POUCKE
Erwin VERCAMMEN

Commission mixte IEC-IRE-IPCF – ICT

Président

Erwin VERCAMMEN

Membres IEC

Olivier de BONHOME
Eric STEGHERS

Roger LASSAUX
Herman VAN DEN KEYBUS

Membres IRE

Ludo CARIS
Karel DE BAERE
Serge LELEUX

Olivier COSTA
Koen DE BRABANDER
Dirk SMETS

Membres IPCF

Patrick DELEU

Philippe HUYSMANS

LES SERVICES DE L'INSTITUT

DIRECTION

Directeur général

Eric STEGHERS

Conseiller à la direction – Service d'étude

Francophone

Roger LASSAUX

Néerlandophone

Rutger VAN BOVEN

Secrétariat de direction

Fanny LIETAER

Willemine SAMBAERE

Secrétariat – Accueil

Kristien MICHIELS

SERVICES GÉNÉRAUX DE LA DIRECTION

Comptabilité

Monique BOLLEN

Informatique

Eric ANCION

PRATIQUES PROFESSIONNELLES ET ACCOMPAGNEMENT

Jacques COLSON

Secrétariat de la Commission d'accompagnement et de surveillance

Géraldine PANIER

SERVICE JURIDIQUE

Francophone

Sandrine GHILAIN

Eric BASSO

Néerlandophone

Liesbet DHAENE

Jan VAN DROOGBROECK

Muriel TILMANT

SERVICE DU STAGE

Chantal VANDENDRIESSCHE

Anne FISCHER

Carole TAILLEZ

Valérie CLESSE

Marie-Claire ROTTE

SERVICE DOCUMENTATION

Leen BOONEN

Ilse DEMEDTS

SERVICE DES PUBLICATIONS ET COORDINATION DE LA RÉDACTION

Leslie VAN HOUT

Nicole HORMANS

Traductions

Fanny LIETAER

Géraldine PANIER

Muriel TILMANT



STATISTIQUES

	Total	Francophones	Néerlandophones
Total des membres	9535	3708	5827
Membres personnes physiques	7273	2776	4497
Sociétés	2262	932	1330

Experts-comptables

	Total	Francophones	Néerlandophones
Total des membres experts-comptables	8088	3351	4737
Experts-comptables	5946	2456	3490
Sous-liste des experts-comptables externes	3896	1681	2215
Sociétés	2142	895	1247

Conseils fiscaux

	Total	Francophones	Néerlandophones
Total des membres conseils fiscaux	5927	2142	3785
Conseils fiscaux	4854	1735	3119
Sous-liste des conseils fiscaux externes	3232	1287	1945
Sociétés	1073	407	666

LES CONFRÈRES DÉCÉDÉS

AUBROECK Walter

CARON Pierre

DE BLAY Victor

DE BRUYNE Roger

DECLERCK Antoon

DEPUYDT Rogier

FLEURENT Lucien

HOOFT Ursulain

JASSELETTE Melchior

JOURDAN André

LAGROU Luc

LAMPROYE Gérard

MELKEBEKE Marcel

NOULET Jean-Marie

POUX Jean

RASQUINET Adolphe


ROSSET Bernard

SCHOETERS François

TAM Luc

VERECKEN Harry



Mise en pages, impression et façonnage  lannoo drukkerij

Tous droits réservés.

Aucune partie du présent ouvrage ne peut être reproduite, stockée dans un fichier informatique et/ou publiée sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit sans l'autorisation écrite et préalable de l'éditeur.